

# Propositions de Programme de travail

élaborées par les experts pilotes

Rédacteurs :

- Lab Réseaux et Techniques, Jean-Michel Planche
- Lab Economie Numérique de la création, Nathalie Sonnac
- Lab Usages en Ligne, Cécile Méadel
- Lab Propriété Intellectuelle et Internet, Christophe Alleaume
- Lab Internet et Sociétés, Paul Mathias
- Projet 1X4X, Bruno Spiquel et Serge Soudoplatoff

## Sommaire

<b>INTRODUCTION AU PROGRAMME DE TRAVAIL MIS EN CONSULTATION</b>	<b>3</b>
<b>LES OBJECTIFS DES 5 LABS</b>	<b>3</b>
<b>PROGRAMME DE TRAVAIL</b>	<b>4</b>
<b>RESEAUX ET TECHNIQUES</b>	<b>6</b>
<b>METHODOLOGIE</b>	<b>6</b>
<b>PROGRAMME DE TRAVAIL</b>	<b>7</b>
<b>ECONOMIE NUMERIQUE DE LA CREATION</b>	<b>13</b>
<b>PISTES DE TRAVAIL</b>	<b>13</b>
<b>USAGES EN LIGNE</b>	<b>16</b>
<b>METHODOLOGIE</b>	<b>16</b>
<b>PROGRAMME DE TRAVAIL</b>	<b>17</b>
<b>PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INTERNET</b>	<b>20</b>
<b>METHODOLOGIE</b>	<b>20</b>
<b>PROGRAMME DE TRAVAIL</b>	<b>21</b>
<b>INTERNET ET SOCIETES</b>	<b>25</b>
<b>GENERALITE DES ENJEUX</b>	<b>25</b>
<b>APPROCHE SEMANTIQUE</b>	<b>27</b>
<b>PROGRAMME DE TRAVAIL</b>	<b>29</b>
<b>PROJET AUTONOME 1X4X</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXES AU PROGRAMME DU LAB « PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INTERNET »</b>	

# Introduction au programme de travail mis en consultation

Les missions confiées par le législateur à l'Hadopi placent celle-ci à l'avant garde de la « régulation » des contenus dans l'univers numérique. Compétente sur tous les contenus créatifs, au delà des approches classiques « contenus / contenants », en contact direct tant avec les industries qu'avec les citoyens, Hadopi est la première et l'unique institution entièrement dédiée à cette mission. Une telle spécialisation était nécessaire pour aborder la question des contenus sur internet sans en occulter l'évolution quasi-permanente.

Les « Labs » constituent une expérimentation de construction collective de l'expertise nécessaire à la compréhension des sujets soulevés par la diffusion des œuvres sur internet. Le postulat posé est qu'il existe une très riche diversité d'expertises capables de s'exprimer grâce à internet et qu'on ne saurait plus, désormais, se dispenser de la prendre en considération, de l'associer aussi étroitement que chacun sera prêt à le faire.

A l'instar de projets tels que l'Open directory ou Wikipédia, chacun peut y contribuer à la hauteur du temps qu'il souhaite y consacrer. Appuyés par les chargés d'étude mis à disposition par l'Hadopi, les experts assurent le pilotage et la mise en cohérence des travaux.

Le travail conduit par les sept experts depuis la 1<sup>ère</sup> réunion de travail du 2 février leur a permis :

- de définir les objectifs des Labs ;
- d'élaborer un programme de travail présenté au Collège de l'Hadopi du 17 mars dernier.

## LES OBJECTIFS DES 5 LABS

La première phase du travail des labs a permis de mettre de définir leurs objectifs spécifiques ; les labs doivent situer leurs travaux par rapport aux très nombreuses recherches menées sur le sujet, aux réflexions multiples et souvent intéressantes menées par les usagers, les acteurs professionnels, les internautes, etc., aux débats aussi nombreux que conflictuels.

Ainsi ont été définis, autour de la question « Diffusion numérique et propriété intellectuelle », quatre principaux objectifs pour les cinq labs.

- **Produire des positions papers** : chacun de ces documents a vocation à faire le point sur un aspect particulier, de manière équilibrée, précise et modérée, et en faisant valoir une prise de position. Les labs n'ont pas pour ambition de produire de la

recherche originale sur un sujet amplement exploré par les différentes disciplines scientifiques auxquels ils se rattachent. Ils veulent en revanche intervenir dans le débat en soumettant des argumentations.

- **Diffuser les travaux** : les labs offrent des ressources bibliographiques éclairant les questions qui regardent leur champ de réflexion. Ces ressources doivent d'abord permettre des approfondissements, elles sont par nécessité plurielles (i.e. d'une part, elles proviennent de disciplines et de catégories d'acteurs diversifiées, et d'autre part elles couvrent des pays différents) ; elles peuvent également permettre d'éclairer des débats en apportant certains éléments de connaissance dont le défaut stérilise les débats trop polarisés. Les labs ont vocation à explorer les outils qui peuvent permettre de mettre en forme cette documentation et de la constituer collectivement (par crowd sourcing ou externalisation ouverte).
- **Susciter le débat public** : les Labs ont vocation à alimenter les discussions, mais aussi à le susciter (cf la « piscine »). Ce débat est très largement ouvert ; son fonctionnement et ses procédures, sa mise en œuvre et ses productions (« output ») doivent être explicites et pouvoir être discutés.
- **Faire des recommandations** : les labs sont appelés à faire des recommandations, en priorité au collège d'Hadopi ; ils peuvent éventuellement en faire aussi pour d'autres catégories d'acteurs. Ces recommandations n'engagent pas la responsabilité d'Hadopi, de même que les experts pilotes, les rédacteurs et les participants des labs ne sont pas engagés par l'Autorité.

Le travail des labs est complexe à mettre en place en raison de son caractère expérimental. Il faut inventer des manières de travailler, dans une perspective pluridisciplinaire, avec le maximum possible d'ouverture et de discussion collective, en associant aux travaux tous ceux qui souhaitent collaborer et faire avancer la discussion.

## PROGRAMME DE TRAVAIL

Ce document contient les orientations déterminées par les 5 Labs suite aux débats du 2 février et aux séances de travail qu'ils ont conduites ensemble depuis, complété des outils et moyens mis en place par les experts associés pour élargir le périmètre des Labs et faciliter la plus large participation possible. Les experts détermineront ensuite le calendrier de réalisation des travaux nécessaires, tous ne pouvant être conduits en même temps.

- **Jean-Michel Planche (réseaux et techniques)** adopte une approche de type « BarCamp<sup>1</sup> » pour favoriser le débat, l'échange et la libre expression des idées. Il se propose de travailler sur une série de thèmes allant de la nouvelle version du projet de spécifications des moyens de sécurisation à l'Ipv6 étudiée notamment sous l'angle de la « philosophie » de travail que peut impliquer ce nouvel adressage.

---

<sup>1</sup> <http://fr.wikipedia.org/wiki/BarCamp>

- **Nathalie Sonnac (économie numérique de la création)** identifie les caractéristiques intrinsèques d'ordre politique des biens mis à disposition par les industries de contenus, et pose la question du nouvel écosystème dérivé de la convergence numérique qui émergera.
- **Cécile Méadel (usages en ligne)** pose l'hypothèse qu'une meilleure compréhension des usages doit permettre de rompre le face-à-face stérile qui fait aujourd'hui office de débat. Elle souligne notamment que l'utilisateur n'est pas seulement un être économique mais aussi un être social, recherchant des formes de convivialité et de partage.
- **Christophe Alleaume (propriété intellectuelle et internet)** souligne que le droit d'auteur résulte d'un compromis entre trois intérêts distincts, ceux de l'auteur, du public et des exploitants et s'attache à ce que l'ensemble de ses travaux rende compte de l'état de cet équilibre. Il formule l'hypothèse d'un possible conflit de normes fondamentales.
- **Paul Mathias (internet et sociétés)** constate que les pratiques numériques bousculent les frontières traditionnelles du droit, du convenable, de l'admissible et cherche, par la clarification du sens des mots, à créer les conditions d'une représentation pacifiée des tensions qui traversent les réseaux numériques.

Enfin, **Serge Soudoplatoff et Bruno Spiquel** pilotent et animent notamment le projet 1X4X destiné à élargir le périmètre des contributions publiques participant au processus collectif initié par les Labs. Il s'agit d'une initiative autonome, souple, et capable d'accueillir tout type de contribution, anonyme ou non, élaborée ou non.

Les Labs sont un dispositif en mouvement organisé autour de la permanence du travail des experts. Chacun peut y apporter la contribution qu'il souhaite, chacun peut y participer à la hauteur de ses disponibilités, chacun peut y entrer et en sortir au moment de son choix.

L'inscription aux Labs peut se faire à partir de cette page : <http://labs.hadopi.fr/inscription.php>

Le projet autonome 1X4X est consultable à partir de cette page : <http://blog.1x4x.net/>

# Réseaux et Techniques

Le Lab Réseaux & techniques est un endroit d'échange avec « la société », qui doit faire remonter du sens (et pas forcément toujours un consensus ... surtout lorsque celui ci est impossible à obtenir, en l'état des avancées et des réflexions des uns et des autres) pour éclairer les décisions qui sont ensuite prises à d'autres niveaux. Le Lab questionne.

Le Lab propose. Le Lab synthétise et reformule en tentant de faire l'inverse du travail habituel de mission/rapport. Ici, nous sommes sur des problèmes de société et par définition, il faut les étudier et créer du lien et du sens dans la durée. C'est plus le travail ensemble qui est important que la production d'un Nième rapport qui ne sera pas forcément lu et surtout appliqué et qui risquerait d'être rapidement obsolète.

## METHODOLOGIE

Le travail du lab Réseaux & techniques est un travail collaboratif. Ce travail implique donc l'existence de différentes méthodes de collaboration et d'échanges d'idées. Il existera des méthodes synchrones et des méthodes asynchrones.

### Echanges en mode synchrone

Deux types d'échanges en mode synchrone sont pour l'heure envisagés.

#### *BarCamp BPN*

Le principe d'un Barcamp<sup>2</sup> est l'exact opposé d'une conférence. Le but est de pouvoir se RENCONTRER régulièrement, « en vrai » avec une certaine organisation (régularité). L'ouverture est de rigueur... et tous les publics sont invités. Compte tenu de la violence des débats passés, des principes arrêtés qui tiennent parfois du dogme, il nous a semblé nécessaire de pouvoir dépassionner les débats et surtout, en premier lieu, que débats il puisse y avoir. Il nous semble indispensable de briser la glace du monde virtuel pour resynchroniser les humains autour de **l'échange et des idées**. Parler de ghettoïsation est peut être fort, mais l'idée est de pouvoir faire se rencontrer des gens qui ne viennent pas des mêmes horizons, qui ne voient pas les choses de la même façon et de ces différences, au lieu de continuer de détruire de la valeur et de perdre du temps ... en faire une force. Une force de proposition, une force de pré-construction ... une force de travail et d'esprit de synthèse qui déjà se rendra compte que l'opposition frontale n'est que destruction de valeur et ne mène à rien et surtout risque de faire le lit d'autres intérêts.

---

<sup>2</sup> <http://fr.wikipedia.org/wiki/BarCamp>

Selon le principe des BarCamps, une liste de participants sera tenue, sur le principe « premier arrivé, premier servi ». L'anonymat sera possible (pour l'inscription) mais dans un respect d'une certaine convivialité et de l'établissement de la confiance entre les participants.

Aussi, en dehors du Barcamp, pour préserver la liberté de parole de tous, il ne sera pas prévu de compte rendu public des échanges. Ces échanges serviront à « *nourrir* » le Lab qui ensuite pourra mieux identifier des thèmes, les acteurs, des positions et les travailler ensuite sur la plateforme en ligne.

Le BarCamp BPN sera une nouvelle approche, jamais tentée jusqu'alors dans l'environnement de l'Hadopi ... C'est pour cela que nous l'avons appelé BPN. **BPN pour Biens Principalement Numériques**. Certaines mauvaises langues disent que la signification de BPN serait plutôt *Bière, Pizza et Nutella* ... c'est évidemment faux et une grossière caricature.

### *Symposiums*

Les symposiums sont des « évènements » où le lab Réseaux & techniques pourra rendre compte de l'avancée du travail devant des invités directement intéressés ou concernés par les travaux en cours du lab.

#### **1.1. Echanges en mode asynchrone**

Les échanges asynchrones se feront sur les outils fournis par la plate-forme des labs. Ces outils sont pour l'instant en cours d'élaboration.

### **PROGRAMME DE TRAVAIL**

Le programme de travail Réseaux et techniques est un programme ouvert et non définitif.

Les thèmes et axes de réflexion présentés ci-dessous ne doivent être considérés seulement que comme des orientations possibles des travaux du lab. Ces thèmes et axes n'ont vocation qu'à servir de base pour l'élaboration d'un programme de travail construit de façon collaborative et plus élaboré dans lequel thèmes et axes seront régulièrement réajustés en fonction des idées et nouvelles propositions émanant des participants au lab.

A ce stade, les thèmes et les travaux exposés sont considérés comme ceux que le lab Réseaux et techniques est susceptible de mener mais pas forcément exhaustivement et avec une chronologie certainement différente de la liste ci dessous :

## ETUDE ET PROPOSITIONS CONCERNANT LES SPECIFICATIONS FONCTIONNELLES DES MOYENS DE SECURISATION

### *Contexte*

La loi HADOPI impose que chaque titulaire d'un accès à Internet sécurise celui-ci. La sécurisation de l'accès à Internet et du réseau local a pour but d'éviter l'utilisation non autorisée d'œuvres protégées par un droit d'auteur et, de façon plus générale, de protéger contre toute utilisation de votre ordinateur à l'insu du responsable (titulaire de l'accès). Afin de donner de la visibilité aux titulaires d'accès à Internet, l'HADOPI labellisera les moyens de sécurisation qui seront conformes aux spécifications fonctionnelles SFH écrites par le Professeur Michel Riguidel.

Par ailleurs ces systèmes auront besoin de listes de contenus ou de services illicites. Tout contenu illicite ou simplement « non souhaitable » par un utilisateur ne pouvant pas être « automatiquement détecté », seulement par sa nature, sans un effort de calcul disproportionné.

### *Problématique et angles d'approche*

Les SFH sont un point clivant du débat concernant l'Hadopi. Chez les internautes, la peur que les moyens de sécurisation soient des mouchards est tangible.

Par ailleurs, en ce qui concerne les listes établissant les sites ou services à filtrer / bloquer : Qui va gérer ces listes ? Quels risques peuvent elles faire courir et comment s'en prémunir ? L'anonymat total de ses listes est-il un principe intangible ? comment contrôler les risques de sur blocages ? Ne faut-il pas encadrer sérieusement ces listes ou au contraire laisser le choix à l'utilisateur, comme c'est aujourd'hui le cas pour le SPAM, d'utiliser telle ou telle liste ? Dans ce cas, quels sont les éléments minimums de la confiance ?

En attendant que l'élaboration collaborative du programme définisse plus précisément son périmètre et son spectre d'action, le lab Réseaux & techniques pourra étudier le document produit par Michel Riguidel afin d'en cerner toutes les facettes :

- Analyse des fonctionnalités
- Analyse des risques (vie privée, etc.)
- Analyse de la faisabilité et de la pertinence

Le travail d'étude du lab fini, il pourra ensuite être force de propositions si des modifications s'avèrent nécessaires.

Si, une fois les éventuelles modifications acceptées, le lab estime les SFH satisfaisantes, il pourra alors en favoriser le développement et la non hégémonie par un seul acteur du marché. Des ouvertures vers le monde du logiciel libre sont ainsi prévues.



## ETUDE DES TECHNIQUES DE RECONNAISSANCE DE CONTENU

### *Contexte*

Les techniques et technologies de reconnaissance de contenu sont l'ensemble des techniques qui permettent sur un réseau de discriminer des flux/paquets réseau en fonction de leur contenu. Le terme « contenu » pouvant avoir plusieurs interprétations. Ces techniques incluent notamment :

- l'ensemble des technologies de signatures
- l'ensemble des technologies de reconnaissance à partir de métadonnées.

### *Problématique et angles d'approche*

Ces technologies ont un grand potentiel et comme toute technologie sont neutres. En attendant que l'élaboration collaborative du programme définisse plus précisément son périmètre et son spectre d'action, le lab Réseaux & techniques pourra commencer par faire un état de l'art des technologies existantes et futures.

Si les technologies sont neutres, leurs usages ne le sont pas. Le lab pourra aussi répertorier les usages potentiels et existants des usages de ces technologies.

Fort de ces deux états de l'art (technique et usage) le lab pourra ensuite analyser les dangers, limites et avantages des technologies de reconnaissance de contenu.

## ETUDE DES TECHNIQUES DE BLOCAGE

### *Contexte*

De plus en plus de lois (LOPPSI, ARJEL ...) sont votées et obligent de « bloquer » certains types de contenus. Il a été choisi une approche de responsabilité de l'opérateur, (du FAI) mais pas d'imposer un moyen. Aussi ce dernier peut utiliser différentes techniques pour parvenir au but recherché.

### *Problématique et angles d'approche*

Beaucoup de techniques de blocage sont possibles et toutes n'ont pas la même efficacité mais surtout induisent des effets de bords dont il convient d'étudier le risque. N'allons nous pas devoir modifier profondément la nature de l'Internet lui même en revenant vers des échanges « centrés » pour pouvoir contrôler ce que la loi demande ? Les risques ne sont-ils pas supérieurs au bénéfice supposé et surtout ... le bénéfice est-il réellement viable et tangible ? D'autres approches sont-elles possibles ?

## ETUDE DES TECHNIQUES DE FILTRAGE

### *Contexte*

Les techniques et technologies de filtrage sont l'ensemble des techniques qui permettent sur un réseau de prioriser des flux/paquets réseau au dépend d'autres en fonction de leurs contenus, types, formes ou provenances. Le filtrage peut s'opérer de différentes manières et à divers niveaux, en cœur de réseau, sur un poste terminal, etc.

### *Problématique et angles d'approche*

Les technologies de filtrage tout comme les technologies de reconnaissance de contenu ont un grand potentiel et comme toute technologie sont neutres. Cependant Internet étant basé sur un modèle best-effort ou aucun paquet n'est priorisé le filtrage selon le niveau où il est appliqué peut s'opposer au principe de neutralité des réseaux.

En attendant que l'élaboration collaborative du programme définisse plus précisément son périmètre et son spectre d'action, le lab Réseaux & techniques pourra analyser l'impact due filtrage sur Internet, le lab pourra répertorier les différentes formes de filtrage et en sortir un état de l'art. A partir de cet état de l'art les limites, risques et avantages de chacune des formes de filtrage pourraient être étudiés.

## ETUDE DES TECHNIQUES DE DIFFUSION DE BIENS CULTURELS

### *Contexte*

Le modèle de diffusion classique, dans lequel de gros distributeurs fournissent les consommateurs, a été révolutionné ces 10 dernières années par l'arrivée de modèle pair-à-pair, ou chaque utilisateur est à la fois fournisseur et consommateur. Ce bouleversement a démontré qu'Internet était capable de proposer des alternatives et des modes de diffusion jusqu'alors inimaginables.

### *Problématique et angles d'approche*

Ces nouvelles techniques de diffusion sont souvent critiquées car elles peuvent permettre, de par leurs natures, d'enfreindre les droits de certains (droits d'auteur, etc.).

En attendant que l'élaboration collaborative du programme définisse plus précisément son périmètre et son spectre d'action, le lab pourra répertorier et analyser les nouvelles techniques et nouveaux modèles de diffusion des biens culturels autorisés par Internet.

Par la suite le lab pourra réfléchir à l'élaboration technique d'un nouveau modèle de diffusion permettant de respecter les droits de chacun sur Internet. Ce dernier point est transverse et sera traité avec tous les autres labs.

## L'IDENTITE NUMERIQUE

### *Contexte*

L'identification d'un individu est quelque chose de courant. Cette identification est nécessaire aux transactions commerciales, civiles, etc... Dans la vie de tous les jours la vérification de l'identité, aussi appelée authentification, peut se réaliser à partir de papiers d'identité mais aussi par un numéro de compte bancaire, etc... Sur Internet la nécessité d'authentification est aussi importante que dans la vie non numérique. Cette authentification peut être ponctuelle (un login et un mot de passe pour un site web), unique (un login et un mot de passe pour tous les sites web) et peut prendre différentes formes (certificat, identifiant, etc.) offrant plus ou moins de garantie quand à la certitude d'avoir correctement identifié un individu.

### *Problématique et angles d'approche*

L'authentification sur Internet est un problème plus ardu à résoudre. La nécessité d'identifier un individu peut s'opposer au respect de la vie privée.

En attendant que l'élaboration collaborative du programme définisse plus précisément son périmètre et son spectre d'action, le lab Réseaux & techniques pourra commencer par un état de l'art des différentes techniques d'authentification, considérant pour chacune le coût, la faisabilité, la qualité de l'authentification et les divers risques et attaques.

Le lab pourra étudier ensuite, s'il est judicieux de considérer l'authentification sur Internet comme pouvant porter atteinte à la vie privée des internautes. Beaucoup de travaux ont déjà été faits sur le sujet et il s'agira déjà de ne pas réinventer ce qui a déjà été dit ailleurs très bien.

## L'INTERNET

### *Contexte*

L'Internet n'est pas un réseau habituel, comme nous avons pu les manipuler par le passé et qui sont généralement des réseaux de DISTRIBUTION. L'Internet est un réseau d'ECHANGE, a-centré où en théorie, tous les participants sont égaux. L'Internet est régi par des règles techniques particulières mais aussi par une philosophie propre. Ce qui induit une grande confusion dans les esprits. On mélange en effet l'Internet et le Web, le Web en général et certains abus utilisant la technologie du Web et l'Internet comme réseau support. Si l'Internet est aujourd'hui aussi dominant dans notre vie de tous les jours, si nous sommes « baignés » dans cette « atmosphère IP », c'est bien le signe que nous sommes passés à une tout autre problématique que de devoir penser l'évolution (déploiement, régulation ...) d'un simple réseau.

### *Problématique et angles d'approche*

Nous pourrions lister et étudier les principes fondamentaux de l'Internet (**architecture, neutralité ...**) et les problèmes et les avantages qu'ils posent à notre société. Nous pourrions ainsi mieux comprendre les droits mais aussi les devoirs de notre société envers une notion certaine de bien commun. (principes, capacité d'adressage et de nommage, qualité ...) Nous pourrions ainsi mieux comprendre ce qui est de l'ordre de l'opérateur Internet et ce qui est de l'ordre de la responsabilité et de l'action des extrémités : les « diffuseurs » et les « utilisateurs ». Nous pourrions aussi mieux saisir la différence entre les services des réseaux gérés d'un opérateur (la téléphonie, la télévision en ADSL par exemple) et le "pendant" sur l'Internet (Skype, Youtube ... par exemple).

## IPV6

### *Contexte*

IPV6 ne répond pas seulement à une demande de plus de capacités d'adressage dans l'Internet mais apporte peut être une nouvelle « philosophie » de travail. Chaque utilisateur pourra avoir sa propre plage d'adresses IPV6 ... ou pas.

### *Problématique et angles d'approche*

Plus de capacités d'adressage, cela veut dire que potentiellement tous les utilisateurs de l'Internet, tous leurs objets pourraient avoir leur propre adresse fixe. Est-ce une chance ou au contraire un grand malheur ? Les nouvelles approches sécuritaires permises par IPV6 sont aussi à étudier de façon à s'assurer que l'on n'est pas en train de proposer des solutions qui seront rapidement obsolètes.

# Économie numérique de la création

Ce lab a vocation à élaborer une analyse de l'économie de la création dans l'univers numérique dans toutes ces composantes (accès aux catalogues, rémunération des ayants droit, modèles économiques, volume et impact de la consommation illégale, évolution de la consommation légale, prix des œuvres, etc.)

En prenant en compte les perspectives de développement de l'Internet, les contraintes économiques qui pèsent sur les différents acteurs, il élabore et modélise les différentes hypothèses possibles, sur les marchés français et étrangers pour permettre à la création de conserver et consolider ses ressources tout en préservant diversité et richesse des offres.

## PISTES DE TRAVAIL

### REFLEXION AUTOUR DE LA DEFINITION DES BIENS DE CONTENUS COMME BIENS PUBLICS

Les industries de contenus mettent à disposition un bien qui possède des caractéristiques intrinsèques d'ordre politique (accès à l'information, diversité, pluralisme) et des caractéristiques économiques, notamment celle de bien *non rival*. Les questions qui dérivent de ce type de bien concernent les conditions d'accès (accès à l'information), à la quantité produite (volume produit, incitation à la production) et à sa tarification (gratuité).

- Réflexion autour du concept de valeur d'usage et de valeur du lien ;
- Réflexion sur des concepts : prototype, non rivalité, gratuité, bien d'expérience, sous tutelle, etc.
- Enjeux autour de la dématérialisation des biens : la dissociation de l'enveloppe physique (le support) et marchande restitue le caractère public au sens de la théorie économique (non rival et sans exclusion) du produit de contenu.
- Réflexion autour des conséquences économiques dérivées de ces caractéristiques.

### LES FILIERES DE CONTENUS FACE A LA NUMERISATION

Recherche des dominateurs communs entre les filières : disque, jeux vidéo, cinéma, édition, gravure, photo d'art, presse, télévision, nouveaux produits audiovisuels (télévision de rattrapage, vod, etc.). Qu'il y a-t-il de systémique au sens de dénominateur commun dans le système des industries culturelles et médiatiques :

- Inscription des produits de contenus numériques dans des ensembles (séries, collection, catalogue, club de livres, etc.) qui visent à atténuer les incertitudes de leur valorisation ;
- Interpénétration entre culture marchande et culture non marchande ? Création d'une nouvelle culture dite « collaborative » ?

- Réflexion sur les apports et enjeux de la production amateur (reprises et diffusées sur des plates-formes et réseaux sociaux).

Définition du champ de compétence (secteur vs filière) :

- Secteurs de la création à identifier : livre, musique (disque), information (presse politique, générale, actualités), divertissement et culture (presse magazine thématique), films (cinéma), vidéo, production et création audiovisuelles, jeux vidéos, etc.
- Extension des champs : du passage des industries culturelles aux industries créatives au sens de Richard Caves, élargissement des frontières des marchés.
- Réflexion autour des nouvelles chaînes de valeur dans la sphère numérique :
  - Quels sont les principaux acteurs dans chacune des filières (avant et après la numérisation) : auteurs / ayants droit / éditeurs (programmes et chaînes) / producteurs / diffuseurs / distributeurs (transport) ;
  - Quelles sont les principales conséquences de cette redéfinition ? Peut-on parler de nouvelles frontières relatives à la définition des marchés pertinents ? Pour quelle redistribution de la valeur ? Peut-on envisager une disparition/apparition d'acteurs ? etc.
  - Réflexion sur ce nouvel environnement concurrentiel ;
  - Réflexion autour de nouveaux acteurs de la « filière amateur » (un seul acteur ? chaîne de valeur ?).
  - Réflexion sur la production collaborative.

Quel nouvel écosystème dérivé de la convergence numérique émergera (intégration amont-aval ; concentration de marché ; diversification des contenus; etc.) ?

## CONCURRENCE ET MARCHÉ

Caractériser l'économie de l'immatériel : de l'économie d'abondance à l'économie de la rareté ? Quels sont les critères de changement de paradigme ? Vers une économie de l'attention ?

Identifier les nouveaux entrants qui rentrent en concurrence directe avec les opérateurs historiques (Fai, Télécoms, plates-formes -Google / Yahoo/ Amazon) qui sont pour la plupart des plates-formes de services (téléphone, internet, télévision) où les produits de contenus peuvent jouer le rôle de produit d'appel (rationalisation des coûts).

Analyse des spécificités des modèles d'affaires des plates-formes des réseaux sociaux comme Facebook, Myspace, Twitter ou réseaux de partage de photos (Flickr) ou de vidéo (YouTube), etc.

Analyse des spécificités des modèles d'affaires en termes notamment de valorisation des acteurs (auteurs), de distribution de revenus, de stratégies tarifaires, d'accès aux contenus, etc. Les résultats obtenus de cette analyse seront complémentaires de la réflexion qui porte sur l'accessibilité aux contenus, notamment en termes d'incitations.

Analyse comparée des plates-formes légales et illégales.

Analyse des outils stratégiques et de marketing spécifiques utilisés par les acteurs de l'Internet (recommandation, référencement en ligne, monétisation de l'audience) et l'émergence de nouveaux marchés : industrie de la requête ? Analyse du modèle économique de Google et de ses spécificités.

Réflexion sur les conséquences de ces modèles d'affaires en termes d'offres de contenus ? De quantité offerte ? De qualité offerte ?

Réflexion sur des modèles économiques alternatifs issus de ce nouvel environnement numérique, des modèles d'échanges apparaissent : les modèles communautaires (économie des plates-formes de production communautaire ? pour quel marché ?) ou réapparaissent (dons, échanges non marchands).

## REGULATION ET CONCURRENCE

Les industries créatives sont soumises à une intervention étatique plus ou moins directe, bénéficient parfois d'instances de régulation sectorielle. Réflexion autour des enjeux de la régulation des infrastructures et des contenus.

Les questions de concurrence qui touchent ces secteurs sont relatives aux risques de concentration (intégration verticale, « forclusion » amont / aval), d'abus de position dominante etc. ; et aux incidences sur la nature des contenus offerts ; enjeux sur le rôle possible du consommateur-citoyen dans un espace numérique ?

Analyse de la régulation en termes de coût / bénéfice et de rationalisation des choix budgétaires de l'Etat.

## ACCESSIBILITE AUX CONTENUS NUMERIQUES

Réflexion sur les conditions d'accès à Internet en France et à l'étranger (haut débit, équipement informatique) ; sur les pratiques légales (téléchargement, échanges de fichiers P2P, streaming, cloud computing, etc.) et les différents types de contenus numériques consommés (approche matricielle contenus/usages/pratiques)

Réflexion sur les nouvelles formes de consommation (délinéarisation, interactivité, multitasking, etc.)

Analyse des études afin d'évaluer les pratiques illicites des contenus numériques : les consommations de contenus sont-elles comparables ? Quelles divergences observe-t-on ? Selon quels types de critères ?

Réflexion autour des incitations possibles vers de nouveaux modes de consommation.

# Usages en ligne

Ce lab s'intéresse à l'échange des contenus numériques dans une perspective sociologique. Il s'agit de comprendre comment se construisent et se développent des usages et des pratiques d'échange, comment se met en place et évolue une offre d'échange, marchande ou gratuite, légale ou illégale, existante ou émergente. Le lab Usages en ligne interroge des dispositifs aussi variés que possibles, légaux ou pas, fichier partagé ou en streaming, documents musicaux, vidéo, écrits, images, livres, bases de données, médias... Il vise à analyser les comportements et les normes des usagers du P2P, dans une perspective non pas normative mais compréhensive.

Le lab Usages en ligne se donne pour objectif de réfléchir et d'explorer ces pistes de réflexion pour aboutir à des recommandations ou propositions. Pour cela, il est ouvert à toutes les personnes intéressées, professionnels comme amateurs, usagers comme experts.

## METHODOLOGIE

### ETAT DE L'ART SUR LES USAGES EN LIGNE

Les participants conviennent qu'il est nécessaire, dans un premier temps, de rassembler les études existantes et de réaliser un état des lieux des usages en ligne. Quels sont les baromètres, études de marché et sondages existants ? Que nous apprennent-ils ? Sur quelles hypothèses reposent-ils ? Quelles sont leurs conditions de production ?

### ANALYSES DES TRAVAUX DE RECHERCHE

Dans un second temps, il conviendra d'analyser les travaux de recherche menés sur les usages du P2P, et plus largement des échanges de contenus en ligne, en France et à l'étranger.

Des auditions d'experts seront organisées.

### ETUDES COMPLEMENTAIRES

Le lab pourra recourir à d'autres méthodes afin d'enrichir et / ou de compléter l'état de l'art existant, notamment :

- des panels de formateurs (sous forme de questionnaire) ;
- des focus group de consommateurs (sous forme d'enquête) ;
- des analyses de l'ergonomie et des spécificités comparées des offres légales et illégales.



## PROGRAMME DE TRAVAIL

Comment concilier les échanges de contenus culturels sur internet avec le respect des principes de la propriété intellectuelle ? Notre hypothèse est qu'une meilleure compréhension des usages doit permettre de transformer et d'enrichir les termes de cette question, tout en rompant le face-à-face stérile qui fait aujourd'hui office de débat, voire de combat. Le passage des contenus par la numérisation et leur mise en ligne transforment non seulement les produits culturels mais aussi toute la chaîne des acteurs impliqués dans leur production et leur consommation. Ils interrogent à la fois les usages et la manière dont on peut les appréhender, comme les offres et la manière dont on les saisit.

Trois axes de travail sont à ce stade proposés à la réflexion des participants : a) la constitution des offres, b) les transformations des pratiques, c) le caractère collectif des pratiques.

### L'OFFRE LICITE / ILLICITE FACE AUX USAGES

Dans l'histoire du pair-à-pair, on constate que l'offre a bien souvent été un résultat de la transformation de la demande, qu'il s'agisse d'innovations nées de la transformation des pratiques, de la fuite devant les poursuites judiciaires ou les évolutions des législations, de l'évolution des réseaux et des matériels. Aujourd'hui, l'offre en ligne en matière de contenus culturels est très largement l'héritière de cette histoire, et en particulier de l'opposition entre offre légale et illégale. On peut également observer que l'offre de contenus en ligne est encore fortement formatée par son organisation hors ligne, par la répartition des rôles entre les différents acteurs impliqués. Il faudra donc se demander comment les offres en matière d'offres ou d'échange en ligne s'articulent avec la chaîne complexe des producteurs (au sens large) off line ?

Le rôle des intermédiaires, qui s'est toujours révélé indispensable à la circulation des biens culturels, est interrogé, voire bouleversé par la numérisation des contenus. De nouveaux intermédiaires apparaissent, le rôle des autres est reconfiguré ou pourrait l'être.

On note enfin que les transformations du marché agissent sur la relation que les usagers entretiennent avec les contenus culturels ; le passage, par exemple, d'une logique propriétaire (achat d'un bien conservé) à une logique locataire (financement d'une activité momentanée) change la place de l'objet culturel dans les pratiques.

Plusieurs questions sont donc posées.

- Comment les offres licites et illicites organisent-elles aujourd'hui les usages ? Quelles représentations ceux qui les produisent et les organismes se donnent-ils des utilisateurs ? Qu'attendent-ils d'eux ? Quelles compétences leur supposent-ils ?
- Y a-t-il toujours des différences sensibles entre l'offre légale et illégale du point de vue des usages, de l'ergonomie, de la facilité d'accès, de la qualification des produits, des informations échangées... ?

- La numérisation change les usages et donc l'offre. Comment et quelles sont les mutualisations possibles entre les différents services, entre les différents types de produits ?
- Peut-on faire l'hypothèse que l'offre licite n'est pas en phase avec les usages ? Et pourquoi ?
- Sur quoi repose ce que l'on appelle le « succès » d'iTunes ? Comment le mesure-t-on ?
- Les usages et le marché sont corrélés ; quelle interrelation ? Comment l'un influence-t-il l'autre ?
- Quelle lisibilité réciproque de l'offre licite et illicite ?
- Comment les offreurs peuvent-ils accompagner les usagers, les acculturer au fonctionnement du marché des biens informationnels ?

## USAGES ET PRATIQUES

Tout changement de support transforme en même temps les formes et les modalités de consommation. Que sait-on sur ces transformations ? La numérisation change les pratiques de consommation des biens culturels. Elle brouille la frontière entre production et consommation, avec des pratiques de remix, de mélange, de partage... La fonction d'auteur, mais aussi celle de consommateurs sont interrogées. Comment consomme-t-on dès lors des contenus en ligne ? Les formes d'accès au contenu sont modifiées, par exemple avec des formes de recherche par découvertes hasardées. Pour autant, le rôle des pairs dans les choix continue à être déterminant.

Ces transformations des pratiques doivent être interrogées de multiples façons.

- Comment peut-on analyser les échanges sur Internet sans se centrer exclusivement sur la question de droit d'auteur ?
- Comment Internet et la numérisation transforment-ils les biens et les personnes ?
- Comment les différentes offres intègrent-elles les différentes formes d'usage ? Comment sont-elles articulées à des modes de vie ?
- Quel est l'impact de la consommation non légale sur l'offre légale ? Quels autres arguments que la gratuité permettent de comprendre les modalités propres de la consommation illicite ?
- Y a-t-il une fracture numérique en matière de consommation en ligne ? Comment se retrouvent les grands partages dans la consommation de produits culturels ?
- Comment se combinent des profils très différents d'usagers ou des formats divergents de pratiques dans un même espace, des opportunistes et des philanthropes, des passagers clandestins et des altruistes, des experts et des ignorants, des spécialistes et des dilettantes, etc ?

## PRATIQUES COLLECTIVES

Les échanges de contenus ont très largement un caractère social. Ces échanges se font aux seins de collectifs, plus ou moins structurés, moins ou moins équipés. L'utilisateur n'est pas qu'un être économique rationnel et isolé arbitrant en fonction des caractéristiques spécifiques, définies et stabilisées des produits, il est aussi un être social, recherchant des formes de convivialité, d'échange, de partage. Ce caractère collectif est souvent ignoré dans le débat autour des échanges de données ; or il nous semble important pour comprendre ce qui se passe autour de l'échange de contenus, de la mise en commun non seulement des contenus eux-mêmes mais aussi de leur consommation, de leur évaluation, de leur valeur...

Par ailleurs ce caractère collectif renvoie aussi à la question de la régulation ; la norme et la règle ne sont pas absentes du monde numérique ; l'État et les autorités administratives, judiciaires, juridiques sont présentes, même si c'est pour mettre en place des manières de les contourner ou de les fuir. On devra donc se demander comment la règle, appliquée ou non appliquée, légale ou morale, juridique ou sociale, se rend présente dans les échanges de contenus.

Cette approche en terme de collectif, d'activité sociale, pose de nombreuses questions :

- Quelle culture participative impliquée dans les échanges P2P ?
- Quelle influence des réseaux sociaux sur les usages ?
- Outre les pairs, quels autres prescripteurs interviennent dans les choix des contenus ? Quel rôle jouent les moteurs de recherche (Google), les réseaux sociaux, etc.
- Quel effet de l'âge sur les pratiques de communication (Digital Natives / adultes) ; dans quelle mesure faut-il distinguer les mineurs ? Quelles lignes de fracture (caractéristiques culturelles, sociales, éducatives, mais aussi compétences et équipements techniques) les séparent ?
- Dans quelles mesures ces échanges de contenus conduisent-ils à la constitution de groupes, et quels types de collectifs sont constitués ? Quels types de relations sont en jeu ? S'agit-il nécessairement de liens faibles ?

# Propriété Intellectuelle et Internet

*Annexes au programme de travail, page 32*

Le Lab Propriété intellectuelle et Internet doit analyser les conditions actuelles de l'application du droit de propriété intellectuelle dans l'univers numérique, et explorer les moyens qui permettraient, à l'avenir et en tenant compte de l'expansion de l'Internet, de mieux le garantir tout en respectant l'équilibre entre la propriété et les autres droits fondamentaux.

Ce Lab assure un travail de veille internationale en étudiant les choix de dispositifs législatifs et réglementaires effectués à l'étranger. En étroite collaboration avec la direction juridique de l'Hadopi, il prépare la participation de la Haute Autorité aux négociations et travaux de recherche menés au niveau international.

Il peut notamment servir de support aux propositions de modifications législative ou réglementaire que le Collège de l'Hadopi peut décider de porter.

## METHODOLOGIE

Le Lab Propriété intellectuelle et Internet relève que le droit d'auteur résulte d'un compromis entre trois intérêts distincts, ceux :

- de l'AUTEUR ;
- du PUBLIC ;
- des EXPLOITANTS.

Les axes de recherche du Lab doivent donc rendre compte de cet équilibre.

Le Lab propose de poursuivre une recherche incluant systématiquement – sur chaque thème – un triple questionnement, tout sujet devant être analysé au regard des intérêts de l'auteur, de ceux du public et des exploitants (y compris les prestataires techniques).

La démarche du Lab s'accompagne d'un souci constant de dialogue et de collaboration avec les autres Labs. Le Lab Propriété intellectuelle et Internet est à la disposition des autres Labs pour apporter son expertise juridique sur tout sujet.

## PROGRAMME DE TRAVAIL

Trois thèmes généraux sont retenus : PROPRIÉTÉ - ACCÈS - RESPONSABILITÉ

- La PROPRIÉTÉ est une question essentielle pour l'AUTEUR ;
- L'ACCÈS est une revendication des internautes (soit du PUBLIC) ;
- La RESPONSABILITÉ permet d'envisager la problématique de la diffusion des œuvres et de la protection des droits du côté des PRESTATAIRES TECHNIQUES et/ou des EXPLOITANTS.

En outre, une réflexion par filière sera menée conjointement avec les Labs Usages en ligne et Économie numérique de la création pour le secteur du livre ; avec le Lab Économie numérique de la création pour la photographie, la presse, la TV, le disque et le cinéma.

### LA PROPRIÉTÉ

La propriété permet d'aborder les questions de DROIT D'AUTEUR (il y a eu une demande très forte en ce sens lors de la table-ronde du 2 février 2011).

#### *Problématique générale*

Il existe une école française du droit d'auteur (influence assez nette en Belgique [jouant dans les deux sens...], Grèce, Italie, mais aussi dans certains États d'Afrique ou dans plusieurs Conventions internationales).

Une comparaison internationale (*en cours*) sera riche d'enseignements avant de se prononcer sur les éventuels besoins d'évolution de la législation nationale.

#### *Méthode et sous-thèmes retenus*

### EXISTE-T-IL UNE CONVERGENCE DES LEGISLATIONS ?

Le Lab Propriété Intellectuelle et Internet va dresser un panorama des législations étrangères en matière de lutte contre le piratage des œuvres sur internet (Union Européenne et au-delà) (Annexe 1) :

- Quels sont les États qui ont institué une Autorité administrative de type Hadopi ?
- Quels sont les États ayant mis en place un système de réponse graduée ?
- Quels sont les États qui ont recours à une réglementation différente ?
- Quel est le contenu de cette réglementation ?
- Dans l'Union européenne comment la directive de 2001<sup>3</sup> a été transposée ?

---

<sup>3</sup> Directive 2001/29/CE du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

## LES TECHNIQUES PERMETTANT LE PIRATAGE :

Pair-à-Pair : sujet non prioritaire car le Lab s'inscrit sur des problématiques en cours ou à venir.

Lecture en flux continu (*Streaming*) : Il n'y a pas d'accord en doctrine sur le *streaming* ; la jurisprudence est quasi inexistante. Or, le Lab constate qu'il existe une demande forte d'information de la société sur le *streaming*. C'est donc un axe de travail prioritaire.

Le Lab propose de l'étudier sous les angles suivants (pour des premiers éléments de réflexion : cf Annexe 2) :

- Le droit d'auteur éventuellement mis en cause par le *streaming* relève-t-il de son droit de reproduction, de représentation, des deux, d'autres droits (distribution, destination, etc.). L'étude est conduite par Nicolas CRAIPEAU, docteur en droit des universités de Nantes et de Salamanca ;
- L'internaute peut-il bénéficier d'une exception prévue au code de la propriété intellectuelle ? L'étude est conduite par Delphine MARTIN, docteur en droit de l'université de Besançon Maître de conférences à l'université de Paris-Nanterre ;
- Quelle est l'incidence du caractère illicite de la source « *streamée* » (recel, contrefaçon?) L'étude est conduite par Mathilde PERSUY chargée d'études du Lab et Christophe ALLEAUME.

Autres techniques (téléchargements directs, newsgroups etc) : la même analyse sera conduite.

## AUTRE(S) QUESTION(S) LIEE(S) :

L'accès licite :

Qu'est-ce qu'un « accès licite » ? (un accès payant n'étant pas nécessairement licite).

Droit moral et internet.

## L'ACCES

Définir l'ensemble des usages licites pour l'internaute.

*Problématique générale*

L'équilibre du droit d'auteur.

## Méthode et sous-thèmes retenus

Il est apparu qu'une étude sur l'accès aux contenus peut difficilement être dissociée d'une étude sur la gratuité dans la mesure où l'idée est répandue, dans le grand public, qu'un accès payant peut freiner l'accès à la culture.

Il conviendrait de recenser tous les textes internationaux posant « un droit d'accès à la culture », « un droit d'accès à la connaissance », « un droit à l'information », etc.

La plupart de textes internationaux qui consacrent ces droits ou libertés le font sous réserve du respect des « droits des auteurs » ou des « droits d'autrui ».

Cette articulation est intéressante : l'accès à la connaissance est proclamé sous réserve du respect des droits de propriété. Cette articulation se retrouve dans la définition des missions de l'Hadopi : 1/ La diffusion des œuvres ; 2/ La protection des droits...

Il conviendra de comparer les formulations utilisées par ces textes. De les comparer avec les articles du code de la propriété intellectuelle posant des exceptions au droit d'auteur (*en cours*).

Envisager les cas d'un conflit de normes fondamentales.

### AUTRE(S) QUESTION(S) LIEE(S) :

- les œuvres libres (domaine public, œuvres orphelines?, logiciels libres, etc.).

### LA RESPONSABILITE

Des personnes se sont émues, lors de la table-ronde du 2 février 2011, que la plupart des sites internet apparaissant en première page après une recherche sur les principaux moteurs (Google, etc.) renvoie à des sites proposant des contenus sans l'autorisation des ayants droit. Partant, puisque c'est l'internaute qui sera éventuellement poursuivi en justice (« négligence caractérisée »), l'internaute peut avoir le sentiment d'être un bouc-émissaire. Le questionnement sur le piratage passe donc également par une analyse de la responsabilité des prestataires techniques : hébergeurs, éditeurs, fournisseurs d'accès, moteurs de recherche, etc. L'OMPI, l'OCDE et la Commission européenne se penchent d'ailleurs actuellement sur ces sujets : le rapport d'application de la directive 2004/48<sup>4</sup> et l'analyse afférente<sup>5</sup> n'excluent pas une plus grande implication des intermédiaires techniques

---

<sup>4</sup> Rapport de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions - Application de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle - SEC(2010), 22 décembre 2010

<sup>5</sup> COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT - Analysis of the application of Directive 2004/48/EC of the European Parliament and the Council of 29 April 2004 on the enforcement of intellectual property rights in the Member States Accompanying document to the Report from the Commission to the Council, the European Parliament and the European Social Committee on the application of

dans la prévention des infractions en ligne ; une réflexion est en cours à l'OMPI et l'OCDE sur le rôle des « Intermédiaires de l'Internet dans la protection des droits de la propriété intellectuelle ».

### *Problématique générale*

Élaborer une riposte « alternative ».

### *Méthode et sous-thèmes retenus*

Il conviendra de reprendre les catégories de prestataires visés par la loi du 21 juin 2004. De rappeler l'étendue de leur responsabilité. De vérifier que ces catégories sont encore pertinentes aujourd'hui, en 2011, alors que cette réglementation date de plus de dix ans (directive du 8 juin 2000 dite « commerce électronique »<sup>6</sup>). De s'interroger sur le point de savoir si une extension de la responsabilité des prestataires techniques serait supportable (obligation de filtrage des sites illicites par les moteurs de recherche ?, etc.).

---

Directive 2004/48/EC of the European Parliament and the Council of 29 April 2004 on the enforcement of intellectual property rights COM(2010) 779 final - EC(2010) 1589 final, 22 décembre 2010

<sup>6</sup> Directive [2000/31/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »)



# Internet et Sociétés

## L'antinomie de la raison numérique

Les pratiques numériques sont de nos jours perçues comme des activités libératrices des talents aussi bien que des savoirs. Du fait de sa disponibilité, le monde de l'Internet offrirait d'infinies occasions d'apprendre, d'échanger, de créer, etc. Avec les technologies de l'information et de la communication, un monde nouveau se serait ouvert à une humanité elle-même nouvelle, et constituerait désormais un défi majeur pour des cultures et des idéologies entrelacées et jusqu'alors étrangères les unes aux autres – le défi d'un cosmopolitisme pacifié et technologiquement assumé par notre modernité.

Mais, dans le même temps, il faut remarquer l'importance grandissante des pratiques numériques caractérisées – à tort ou à raison – comme illicites ou illégitimes. Les biens culturels et les œuvres de l'esprit sont perçus comme menacés par un nombre croissant de téléchargements ayant lieu en dehors de tout contrôle et de toute rémunération des auteurs, des ayants droits, des entreprises productrices de ces biens. Dans le même temps, la neutralité du réseau, conjuguée à la multiplicité, la contradiction et la neutralisation réciproque de réglementations déterritorialisées encourage tous les opportunismes commerciaux et idéologiques – haine, bêtise, obscénité. C'est donc comme si, en créant des espaces nouveaux pour le développement des cultures, l'Internet devait saper les fondations mêmes sur lesquelles devrait s'élever l'édifice futur d'une culture authentiquement cosmopolitique.

Comment comprendre cette tension constitutive de l'Internet et quelle issue est-il permis d'en espérer ?

## GENERALITE DES ENJEUX

Notre hypothèse de travail est que de l'essor des potentiels scientifiques ou esthétiques à la menace d'une implosion des industries culturelles, la relation n'est pas celle d'une simple *contradiction*, elle est bien plutôt celle d'un véritable *conflit*. Une contradiction ne concerne que des mots, des énoncés et leurs relations réciproques. Un raisonnement suffit à la résoudre (à montrer l'incompatibilité de A et de non-A) ou, du moins, à en expliquer l'irréductibilité (et qu'un même nombre est inéluctablement à *la fois* pair et impair, comme dans la démonstration antique de l'irrationalité de « racine de 2 ». Un conflit, en revanche, engage des représentations, des valeurs, un horizon social et des idéaux plus ou moins clairement (ou confusément) appréhendés. En un sens, notre hypothèse est que l'Internet n'est pas un simple système socio-technique, mais il est ce conflit qui oppose la culture à ses

propres conditions de production et les hommes aux espaces sémantiques qu'ils ne cessent de créer et de recréer.

Pour autant, la nature – ou mieux : la *structure* – du conflit autour duquel s'organise une certaine réalité de l'Internet n'est pas clairement établie. Pourrait-il s'agir, pour dire par métaphore, d'une « guerre » entre les aspirants à une totale liberté de circulation des biens culturels et les défenseurs d'une organisation économique et juridique traditionnelle ou qui, du moins, a jusqu'à nos jours fait ses preuves ? Ou bien alors : faut-il interpréter cette opposition comme une manière de « jeu sérieux » opposant gendarmes et voleurs numériques et traduisant comme un mode renouvelé des tensions sociales et juridiques qui caractérisent inévitablement toute société organisée ? Dans le premier cas, l'on aurait affaire à un affrontement très substantiel entre systèmes de pensée, idéologies, corps de valeurs ; dans le second, l'on n'aurait qu'à observer une figure numérique de l'affrontement classique du droit et du non-droit, de la loi et de sa transgression.

Mais on peut aller au delà : la *structure de conflictualité* qu'offrent les interactions dont l'Internet est l'espace privilégié peut être perçue comme constitutive de, ou immanente à son développement. Dès lors, encore une fois, de deux choses l'une :

- ou bien les tensions qui opposent les usagers et les opérateurs de l'Internet cristallisent des positions indépassables et dont l'affrontement est irrémédiable est nécessaire : il nous appartient alors de clarifier ces positions, d'en saisir les principes sous-jacents et de faire apparaître les raisons pour lesquelles elles pourraient être indépassables. Tout comme il y a un corps doctrinal classique auquel est adossée la défense du droit d'auteur, il pourrait y avoir un corps doctrinal auquel serait adossé l'approche « libertaire » – pour parler par commodité – du réseau et des pratiques induites. Mais, parce qu'il s'agirait de corps de doctrine constitués, l'opposition de l'un l'autre pourrait être non seulement définitive, mais peut-être même constitutive, pour partie, des corpus idéologiques eux-mêmes ;
- ou bien de telles tensions, une fois comprises, peuvent être pour ainsi dire dialectisées et laisser apparaître un socle commun d'idéaux ou du moins de principes à partir desquels un dialogue pourrait être noué entre elles. Dans ce cas, il faudrait pouvoir infléchir les ressorts conceptuels d'une telle dialectique et montrer par quelles voies, peut-être multiples, les conditions d'une entente entre les défenseurs d'une libre disposition des œuvres créées et ceux d'une libre disponibilité de celles-ci peuvent être réunies.

Au plan des pratiques, l'Internet est donc le lieu privilégié d'un *conflit de valeurs*. Non pas du droit contre la liberté ; non pas de la liberté contre la juste reconnaissance d'une légitime propriété intellectuelle sur certains biens dits « culturels ». Mais de la liberté contre elle-même, et de la créativité contre elle-même. Car « liberté » n'a certainement pas le même sens quand elle s'incarne dans le droit à des choses (l'œuvre et sa valeur économique) et quand elle se rapporte à des processus (l'appropriation et la transformation d'un donné quelconque) ; et « création » ne signifie pas la même chose quand elle cherche la garantie d'un bénéfice tangible (elle ressortit alors à un *métier*) ou quand elle postule un infini d'inventions à venir (elle prétend alors à *l'art*). On le constate, dès lors, la « structure de conflictualité » de ce débat axiologique dont l'Internet est la formule contemporaine présente avant tout une dimension *sémantique* majeure, car il est essentiellement question de mots et de la façon dont on les comprend ou dont on veut les comprendre – dont on désire ou dont on a intérêt à les comprendre. Mais aussi, au-delà, les enjeux de cette structure de conflictualité concernent à l'évidence la façon dont, à l'intérieur de sociétés policées et désormais entrelacées et déterritorialisées, on se représente les idéaux à partir desquels il devient possible d'organiser une vie commune, pacifiée et, qu'on le veuille ou non, cosmopolitique – impliquant des formes d'entente bien au-delà du cercle restreint des espaces administratifs connus.

## APPROCHE SEMANTIQUE

L'existence même des réseaux et leur développement exponentiel, au cours des 15 dernières années, laissent apparaître un phénomène de tension extrême et les stigmates d'un véritable « travail » autour des articulations principales des édifices culturels auxquels nous sommes accoutumés. Non seulement, en effet, il existe des conflits économiques et sociaux plus ou moins larvés dans les lieux traditionnellement occupés par les industries culturelles, mais le droit *lui-même* et *en tant que tel*, sa capacité de produire de la loi et divers ordres de réglementation, est *travaillé* par les situations inédites que créent les interactions réticulaires. « Travaillé » au sens où l'impuissance accompagne désormais sa puissance, au sens aussi où les modes et les lieux de production du droit se sont déplacés en intégrant, peu ou prou, sous forme d'espaces de discussion ou de structures de concertation, des agents, des opérateurs, des « parties prenantes » (*stakeholders*) issus d'horizons variés.

Or, c'est autour de ces tensions et de ce travail que se fait jour toute la dimension sémantique et symbolique des conflits que l'Internet a suscités. Les choses, si l'on veut, ne sont pas exactement comme elles sont, elles sont largement comme nous *disons* qu'elles sont. Ainsi, parler de « piraterie », ce n'est pas simplement stigmatiser des pratiques illicites et ce n'est pas non plus seulement user d'un raccourci commode. En renvoyant à des pratiques violentes, à un déni de tout droit, à l'absence totale de scrupules et même à une certaine barbarie, le mot de « piraterie » n'a pas seulement un sens, il a également une force. Et la force, serait-elle des mots, n'est pas seulement efficace, elle est aussi arbitraire et peut-être même injuste.

En vérité, d'une manière générale, la problématique éthique et juridique de l'Internet s'est installée dans un monde d'images autant que de mots. Le principe méthodologique fondamental du laboratoire « Internet et sociétés » serait d'en revenir aux mots et de les dégager des flux imaginatifs qui en altèrent ou en saturent le sens. L'imaginaire de la « piraterie » est une chose, le sens qu'il convient d'attribuer aux pratiques numériques en est une autre. Celles-ci, en effet, sont des pratiques de culture, de lecture en même temps que d'écriture, et ce sont donc des pratiques de sens. Cela veut dire qu'il est malaisé, avec les mots dont on dispose – ou, du moins, avec la façon dont on en dispose – de faire la part, d'un côté, de comportements légitimes et raisonnés et, d'un autre côté, de conduites troubles et illicites. Les pratiques numériques bousculent les frontières traditionnelles du droit, du convenable, de l'admissible. Pour autant, assurément, le « cyberspace » n'est pas un espace dérégulé ni réfractaire à toute espèce de normes. Bien au contraire, il traduit une manière de saturation normative où s'entremêlent des contraintes d'ordre technique, d'ordre systémique, mais aussi, évidemment, d'ordre éthique ou juridique.

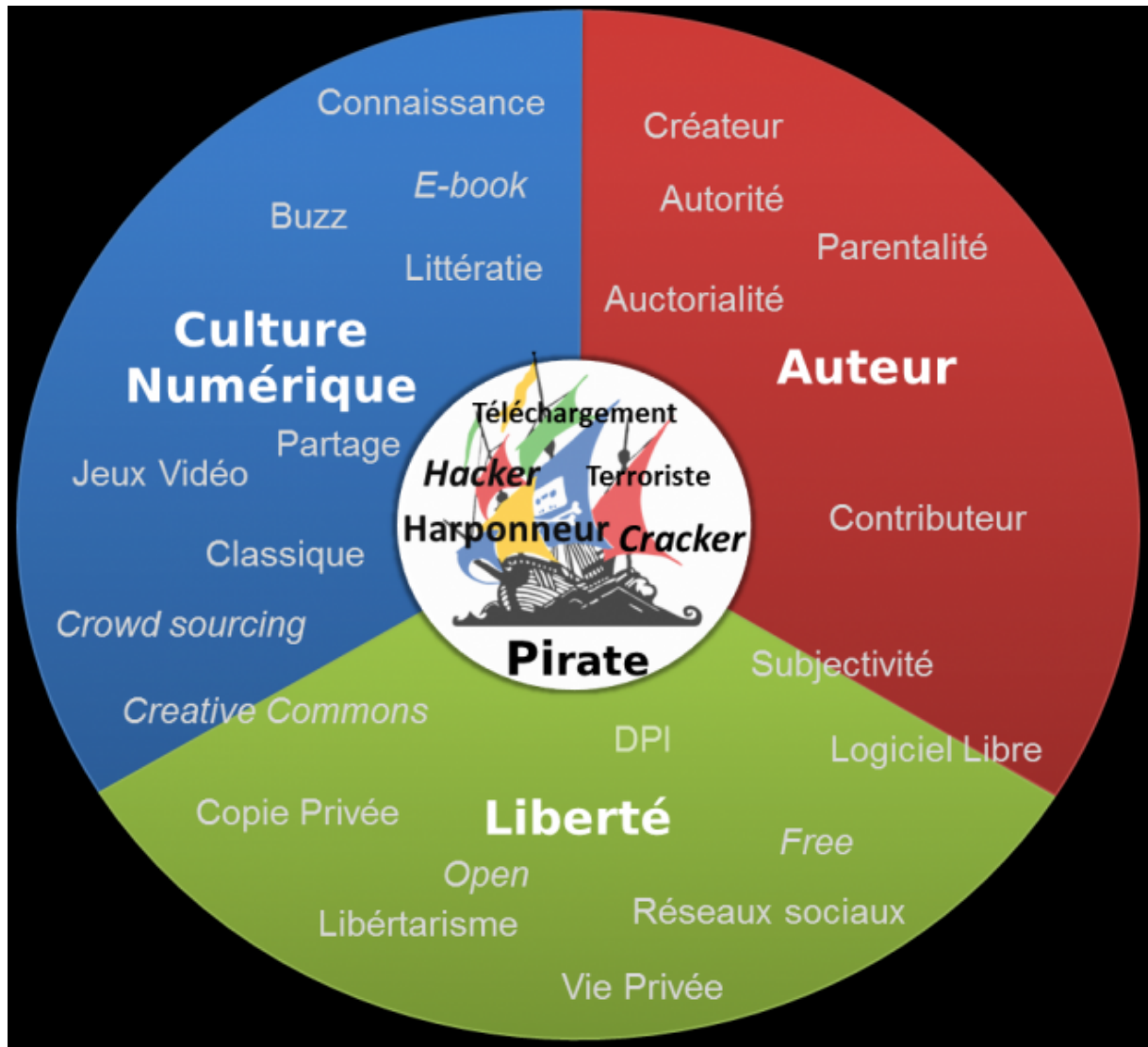
En cherchant de clarifier le sens des mots, le lab « Internet et sociétés » vise à créer les conditions d'une représentation pacifiée des tensions peut-être inévitables qui traversent les réseaux numériques. Il faut à la fois chercher à comprendre les logiques ouvertes et concurrentes auxquelles sont adossées les pratiques numériques dites « légitimes » ou « illégitimes » ; éviter de stigmatiser, par le recours principalement à une imagerie imprécise, des comportements spontanés et dont on comprend encore relativement mal les principes ou les préconceptions ; chercher enfin définir les conditions sémantiques d'une cohabitation pacifiée des intérêts et des idéologies s'affrontant sur le terrain des flux et des échanges numériques.

L'ensemble des conflits dont l'HADOPI constitue la conséquence institutionnelle résulte à la fois d'un attachement rigoriste à des valeurs de droit questionnées par le développement objectif des réseaux numériques, et d'un recours immodéré à un « principe de liberté » dont le sens et la consistance ne paraissent pas rigoureusement établis. Chercher à démêler l'écheveau sémantique recouvrant l'ensemble de ces conflits revient, pour le laboratoire « Internet et sociétés », à penser à nouveaux frais un ensemble de concepts clés servant à définir les pratiques numériques elles-mêmes : au-delà de la culture numérique, de la notion d'auteur ou de celle de liberté, il faut chercher à comprendre ce que sont littératie, partage, réseaux sociaux, autorité, vie privée, etc.

De la terminologie et de la philologie à une conception rigoureuse des espaces numériques, il y a, en somme, toute l'intelligence collective que le lab « Internet et sociétés » sera en mesure de mobiliser pour atteindre ses objectifs.

## PROGRAMME DE TRAVAIL

### VISUALISATION D'UN ESPACE SEMANTIQUE



### LES MOTS EN QUESTION

Un certain nombre de termes : pirate, hacker, etc., ont un sens et un usage plus affectifs que descriptifs, et ils traduisent plutôt des halos d'intérêts auxquels on s'attache que des systèmes d'idées qu'on s'efforcerait d'élucider. La tâche philologique du lab est donc importante, puisqu'elle consiste purement et simplement à *mettre en intelligibilité* l'ensemble des mots à partir desquels nous considérons, évaluons et approuvons ou désapprouvons les pratiques réticulaires.

Pour le dire de manière très métaphorique, c'est une sorte d'étude du « bestiaire » de l'Internet qu'il convient de réaliser.

Les notions cardinales en seraient les suivantes :

#### PIRATE

- Hacker / Cracker
- Harponneur
- Téléchargement illégal
- Terrorisme informatique

#### AUTEUR

- Création
- Contributeur
- Auctorialité
- Expression
- Œuvre

#### LIBERTE

- *Free* (libre) / *Open* (ouvert)
- Réseaux sociaux
- Copie privée
- Vie privée
- Libre diffusion, libre utilisation
- Créative commons

#### CULTURE NUMERIQUE

- Buzz
- Littératie
- Partage
- *Crowd sourcing*
- Classique
- Jeux vidéo
- Mashups
- Creative Commons

# Projet autonome 1X4X

Considérant que le monde est, sur des sujets importants, parfois trop crispé, les experts-associés des labs Hadopi, organe voulu indépendant par la HADOPI, ont créé le [projet 1x4x.net](http://projet.1x4x.net).

1x comme la force que des individus peuvent déployer pour faire changer les choses.

4x comme la force minimale à laquelle ils vont être confronté dès qu'ils vont commencer à parler.

Pourquoi ce projet, alors que le site officiel de travail des labs Hadopi est en cours de construction ?

C'est très simple. Lors de la première d'un opéra, le bas est mou, et le haut est nerveux. Nous avons constaté une différence entre la réactivité parfois extrême qui s'exprime en dehors d'Hadopi, et les groupes de travail internes qui risquent de mettre du temps à atteindre un point de vue convergeant, à défaut d'être commun.

Ce site se veut un transformateur d'impédance. Il se veut comme un endroit de liaison entre les labs Hadopi, et le monde externe intéressé par ce sujet. L'idée du projet est d'offrir des outils nécessaires au travail tout en conservant une souplesse maximale dans leur mise en œuvre et leurs modifications.

Notre mission est de rassembler tout le monde autour d'une même table virtuelle à défaut de pouvoir le faire autour d'une vraie qui serait trop grande pour qu'on s'entende.

Plusieurs facettes à notre challenge :

- Permettre de rassembler l'ensemble des idées contraires à propos du délicat sujet de la création et d'Internet
- Faire en sorte qu'elles soient suffisamment synthétisées pour permettre une étude d'impact sur chacune d'elle
- Habituer, d'un côté, les internautes à un délai de réaction plus long que de coutume et, de l'autre, le reste du monde à publier des idées avant de les avoir ordonnées
- Parvenir à faire évoluer les positions les plus tranchées pour parvenir au célèbre "consensus simple" cher à l'IETF (rough consensus)
- Faire que les idées aient un sens réel, et soient utiles
- Mettre à contribution ce temps de cerveau disponible pour des problématiques qui vont bien au delà du droit d'auteur sur internet

In fine, la plateforme officielle que vous pourrez retrouver, si tout va bien, vers la fin du mois de mars, contiendra les contenus issus des travaux labs. Si Hadopi était en Avignon, la plateforme serait le festival officiel, et 1x4x le festival off.

Serge & Bruno

## ANNEXES AU PROGRAMME DU LAB « PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INTERNET »

### ANNEXE 1

#### DOCUMENT DE TRAVAIL DROIT COMPARE DE LA LUTTE CONTRE LE PIRATAGE

## UNION EUROPEENNE

### | Allemagne

**L'Allemagne a adopté une législation** réprimant sévèrement le téléchargement d'œuvres mises à disposition au mépris du droit d'auteur. Cette **législation permet aux ayants droit de demander aux FAI de révéler l'identité d'une personne ayant partagé des contenus illicites.**

Un projet de loi sur le filtrage des sites pédopornographiques (aujourd'hui abandonné) a pu être interprété comme une première étape vers la mise en place d'un filtrage des sites portant atteinte au droit d'auteur.

**Décision de la Cour fédérale en date du 11 mai 2010 : les internautes sont tenus, sous peine d'amende (100 euros maximum), de sécuriser l'accès à leur réseau Wi-Fi par un mot de passe** « suffisamment long, sûr et personnel » pour éviter que leur réseau soit utilisé par un tiers pour télécharger illégalement. Cette décision a été rendue dans une affaire opposant un musicien et un internaute qu'il accusait d'avoir téléchargé illégalement une de ses œuvres puis de l'avoir partagée sur des réseaux d'échanges de fichiers. L'internaute a pu prouver qu'il était en vacances loin de son domicile au moment des faits, mais la Cour a estimé qu'il était partiellement responsable, faute d'avoir sécurisé sa connexion.

### | Autriche

Les ayants-droits militent pour une responsabilité renforcée des intermédiaires techniques. Le Verein für Anti-Piraterie der österreichischen Film und Videbranche (organisation en charge de représenter les intérêts de l'industrie du divertissement) réclame aux FAI le blocage d'un site de *streaming* populaire dans l'internet germanophone (kino.to). L'association des FAI autrichiens a fait savoir qu'elle n'était pas disposée à bloquer l'accès au site litigieux.

### | Belgique

Un projet de loi instaurant une réponse graduée avait été un temps évoqué mais semble aujourd'hui avoir été abandonné.

La SACD-SCAM (SPRD belges) a lancé en février 2010 deux études universitaires (l'une juridique, l'autre économique) sur le thème création et internet.



Un accord a été conclu entre l'association belge des FAI (ISPA) et les Ministères de la Justice et des Télécoms. Cet accord prévoit des relais d'informations et des mesures plus concrètes liées au blocage des contenus illicites sous l'égide de l'autorité judiciaire.

Un accord a été conclu entre des représentants de l'industrie musicale (IFPI) et l'ISPA : l'IFPI peut solliciter l'ISPA aux fins de blocage de l'accès aux groupes de discussion qui contiennent une quantité substantielle de contenus musicaux illicites ou de liens vers de tels contenus.

La loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle prévoit l'attribution de pouvoirs de recherches et de constatation des infractions à des agents du Service Public Fédéral (SPF) des Finances et aux agents de la Direction Générale du Contrôle et de la Médiation du SPF Economie.

#### **Plusieurs propositions de loi ont été déposées :**

- La proposition déposée le 26 janvier 2011<sup>7</sup> **prévoit d'instaurer une « réponse graduée en cas de non-respect des conditions dans lesquelles le titulaire peut échanger des œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin et en cas de téléchargements d'œuvres non autorisées ». Des agents ministériels habilités constateront les infractions et enverront des avertissements par l'intermédiaire des FAI. A la deuxième recommandation, il pourra être proposé au contrevenant de payer une somme éteignant l'action publique. A la troisième infraction, le juge saisi pourra ordonner une amende et une limitation de l'accès à Internet (blocage du haut-débit) et non une suspension de la connexion, sauf en cas de récidive.** Cette proposition aurait été abandonnée fin mars 2011, face à l'opposition rencontrée.
- La proposition déposée le 9 décembre 2010<sup>8</sup> ne prévoit pas une réponse graduée mais **l'instauration d'une licence globale visant à autoriser les échanges d'œuvres sur les réseaux peer-to-peer.**

#### **Jurisprudence :**

L'article 87, §1 de la loi belge sur le droit d'auteur permet aux détenteurs de droits de s'adresser aux juridictions civiles afin d'obtenir la cessation d'une atteinte à leurs droits. Ils peuvent en outre obtenir une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers en atteinte à un droit d'auteur.

Dans un jugement du 28 octobre 2004<sup>9</sup>, le juge a considéré que la finalité de l'article 8.3 de la directive du 22 mai 2001<sup>10</sup> est bien de « permettre aux titulaires de droits d'auteur d'agir contre les intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour transmettre une contrefaçon d'une œuvre protégée ; que ces intermédiaires sont en effet, selon la directive, les mieux à même de mettre fin aux atteintes portées au droit d'auteur » et que l'article

---

<sup>7</sup> Cette proposition reprend la proposition déposée le 21 avril 2010, devenue à la suite de la dissolution des Chambres le 7 mai 2010

<sup>8</sup> Cette proposition reprend la proposition déposée le 2 mars 2010 « visant à adapter la perception du droit d'auteur à l'évolution technologique tout en préservant le droit à la vie privée des usagers d'internet », devenue caduque par dissolution des Chambres le 7 mai 2010.

<sup>9</sup> TPI Bruxelles, 28 oct. 2004, SABAM c/Sté Tiscali

<sup>10</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information – Article 8.3 : « Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin. »

87, §1 permet d'atteindre ce résultat. A la suite de cette analyse, le juge a ordonné au FAI de prendre les mesures de nature à faire cesser les infractions commises via les services qu'il propose. Un expert a été désigné pour rendre un avis et émettre des propositions sur le filtrage.

Sur la base du rapport d'expertise qui confirmait la possibilité technique du filtrage par un procédé de reconnaissance des empreintes musicales, le **FAI a été condamné**<sup>11</sup> à mettre ce système en place dans un délai de 6 mois et à **rendre ainsi « impossible toute forme, au moyen d'un logiciel P2P, d'envoi ou de réception par ses clients de fichiers électroniques reprenant une œuvre musicale du répertoire de la SABAM ».**

**Dans le cadre de l'appel de cette décision, la question préjudicielle** suivante a été posée à la CJUE le 5 février 2010 (aff. C-70/10) : « les directives 2001/29<sup>12</sup> et 2004/48<sup>13</sup>, lues en combinaison avec les directives 95/46<sup>14</sup>, 2000/31<sup>15</sup> et 2002/58<sup>16</sup>, interprétées notamment au regard des articles 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, permettent-elles aux États membres d'autoriser un juge national, saisi dans le cadre d'une procédure au fond et sur la base de la seule disposition légale prévoyant que : «Ils [les juges nationaux] peuvent également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin», à **ordonner à un Fournisseur d'Accès à l'internet** (en abrégé FAI) **de mettre en place, à l'égard de toute sa clientèle, in abstracto et à titre préventif, aux frais exclusifs de ce FAI et sans limitation dans le temps, un système de filtrage de toutes les communications électroniques, tant entrantes que sortantes, transitant par ses services, notamment par l'emploi de logiciels P2P**, en vue d'identifier sur son réseau la circulation de fichiers électroniques contenant une œuvre musicale, cinématographique ou audio-visuelle sur laquelle le demandeur prétend détenir des droits et ensuite de bloquer le transfert de ceux-ci, soit au niveau de la requête soit à l'occasion de l'envoi? En cas de réponse positive à cette question, ces directives imposent-elles au juge national, appelé à statuer sur une demande d'injonction à l'égard d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur, d'appliquer le principe de proportionnalité lorsqu'il est amené à se prononcer sur l'efficacité et l'effet dissuasif de la mesure demandée ? ». La question est **pendante devant la CJUE.**

#### Liens :

Belgian Anti-Piracy Federation : association sans but lucratif, mène des campagnes d'information et des actions judiciaires.

<http://www.anti-piracy.be/en/indexb.php?n=141>

---

<sup>11</sup> TPI Bruxelles, 29 juin 2007, SABAM c/SA Scarlet (anciennement Tiscali)

<sup>12</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

<sup>13</sup> Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle

<sup>14</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

<sup>15</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »)

<sup>16</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)

ECops : outil né de la concertation entre le SPF Economie et le Federal Computer Crime Unit de la police judiciaire fédérale qui permet à tous les internautes de signaler des crimes commis sur ou via internet.

## | Danemark

En septembre 2008, les FAI danois se sont regroupés pour s'opposer à la mise en place d'un système de réponse graduée, porté par l'IFPI, et refuser de participer à des activités de détection et de surveillance. Ils ont indiqué qu'ils estimaient la coupure de l'accès internet disproportionnée. Le projet porté par l'IFPI consistait à envoyer un avertissement à un internaute pris en train de télécharger illégalement et à ralentir le débit de sa connexion en cas de récidive. S'il persistait, l'accès internet devait être coupé et l'internaute interdit d'abonnement chez tous les FAI du pays.

Depuis octobre 2010, il semblerait que **les acteurs de l'internet négocient la mise en place d'un système de riposte graduée. Deux systèmes seraient envisagés** : l'un prévoit **l'envoi des courriels par les FAI**, l'autre prévoit la **création d'une autorité publique** à cet effet. Dans chacun des cas, **la vérification des faits serait confiée à une autorité indépendante**. Les courriels envoyés auraient une **vocation pédagogique**.

## | Espagne

**Le conseil des ministres a approuvé le 7 janvier dernier un projet de loi pour lutter contre le piratage** (« Sinde Act »). Après un vote serré, une commission parlementaire espagnole avait rejeté, le 21 décembre 2010, le projet de loi visant à protéger les ayants droit des téléchargements illicites. **Le projet adopté par le conseil des ministres doit être examiné par le Sénat.**

Les précédentes versions de ce projet de loi prévoyaient d'instaurer une **commission gouvernementale de la propriété intellectuelle** qui aurait pu bloquer ou faire fermer des sites internet offrant illégalement un accès à des contenus protégés par le droit d'auteur. Face aux critiques et à l'opposition (fermeture d'un site par une autorité administrative, atteinte à la liberté d'expression), le projet de loi prévoit désormais que seul un juge peut ordonner la fermeture de sites sous 4 jours, la décision étant susceptible d'appel. **En présence d'actes manifestement illicites, la Commission en réfèrerait au juge, qui prendrait seul la décision de sanction.**

## | Finlande

**Un projet de loi instaurant une réponse graduée a été adopté fin 2010** : ce projet ne prévoit **pas de sanction, seulement des avertissements**. La collecte des adresses IP est réalisée par les ayants-droits. Les FAI saisis par les ayants droit ont l'obligation d'envoyer un courrier électronique d'avertissement dont le contenu est défini par la loi. L'identité des internautes n'est pas révélée aux ayants droit, qui ne connaissent que les adresses IP.

## | Hongrie

Une association ayant pour but d'empêcher les téléchargements illégaux a été créée.

La législation pénale hongroise est très vague quant aux éventuelles sanctions en cas de piratage. Si le téléchargement d'œuvres protégées n'est pas réalisé dans un but commercial, des sanctions pécuniaires sont apparemment prononcées à l'encontre des pirates.

## | Irlande

**En 2009, EIRCOM (plus gros FAI du pays), en échange de l'abandon des poursuites engagées contre lui par EMI, Warner et Universal, a conclu avec l'IRMA (Irish Recorded Music Association) un accord dans le cadre duquel il s'engage à mettre en place une réponse graduée avec pour sanction la coupure de l'accès internet pour une durée de 7 jours à 1 an.** EIRCOM a également mis en œuvre des campagnes de sensibilisation sur le P2P et la sécurisation de l'accès internet.

Il a été jugé<sup>17</sup> qu'Eircom peut licitement couper l'accès internet aux internautes ayant téléchargé illégalement de la musique, ces mesures ne contrevenant pas au droit d'accès à l'internet. La révélation aux ayants droit de l'identité des internautes téléchargeant illégalement (sur communication de leur adresse IP) est compatible avec la législation relative à la protection des données personnelles.

**L'accord EIRCOM/IRMA est actuellement remis en cause dans le cadre des actions engagées par l'IRMA contre les FAI BT Ireland et USP afin de les pousser à mettre en œuvre une riposte graduée. Il a en effet été jugé par la High Court le 11 octobre 2010<sup>18</sup> que la législation irlandaise ne peut en l'état obliger les FAI à couper l'accès internet des internautes suspectés d'enfreindre la propriété intellectuelle, bien que ce type de sanction soit juste et proportionné.**

## | Italie

Une loi sur l'atteinte aux droits d'auteur sur des œuvres audiovisuelles via internet a été adoptée en 2004. Cette loi sanctionne le « P2P illégal » de 2 500 euros d'amende en cas d'usage privé, 15 000 euros en cas d'usage commercial.

En 2009, le ministre italien de la Culture avait signé un accord pour coopérer avec Paris dans la lutte contre le piratage et indiqué que la législation italienne prendrait exemple sur la législation française.

**Le parlement italien a adopté un décret (décret 169 dit « décret Romani »), entré en vigueur le 15 mars 2010, qui assimile les sites diffusant des contenus audiovisuels aux télévisions généralistes et prévoit que toute mise en ligne de ces contenus doit être autorisée au préalable par une autorité de contrôle/le ministère de la communication.** Ce texte prévoit que les hébergeurs sont considérés comme responsables des publications des internautes et encourent une amende d'un montant de 150 000 euros en cas de mise en ligne d'un contenu sans accord préalable. Selon Paolo Romani, ce texte ne ferait qu'appliquer la directive SMAD 2007/65/CE<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup> High Court 16 avril 2010

<sup>18</sup> High Court 11 octobre 2010 UPC/IRMA

<sup>19</sup> Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives,

En août 2008, la « Corte supreme di cassazione » a validé le principe d'une injonction aux FAI de bloquer l'accès à des sites internet de liens BitTorrent.

**L'AGCOM (régulateur italien) a réalisé une étude sur le droit d'auteur sur demande du Gouvernement** et aurait ouvert un forum internet dans ce cadre. La consultation de l'AGCOM a conclu qu'il fallait développer l'offre légale et les moyens de supprimer les contenus illégaux. **L'AGCOM propose de distinguer entre les contenus illégaux hébergés en Italie et les contenus illégaux qui ne sont pas hébergés en Italie ou les sites illicites de *streaming* :**

- **Contenus illégaux hébergés en Italie : les ayants droit peuvent demander le retrait des contenus illicites à l'hébergeur, si l'hébergeur ne retire pas les contenus sous 48 heures, les ayants droit peuvent saisir l'AGCOM, qui rend une injonction de retrait après avoir entendu les parties ;**
- **Contenus illégaux qui ne sont pas hébergés en Italie ou sites illicites de *streaming* : création d'une liste de sites illégaux et filtrage par les FAI voire suppression du nom de domaine ou de l'adresse IP.**

**Le rapport de l'AGCOM prévoit également de mettre en œuvre des actions de pédagogie et des systèmes de rémunération destinés à encourager le développement de nouveaux modèles économiques.**

## **| Pays-Bas**

**Les ayants droits peuvent introduire des mesures de filtrage si ces mesures sont au préalable soumises à la Commission pour la protection de la vie privée. Sur accord de la Commission précitée, les FAI peuvent communiquer les adresses IP des internautes ayant téléchargé illégalement aux ayants droit.**

## **| Portugal**

En juin 2008, un internaute ayant mis à disposition en P2P des œuvres musicales protégées par le droit d'auteur a été condamné à 90 jours de prison.

## **| Royaume-Uni**

### **Lettre d'intention des FAI**

En juillet 2008, les principaux FAI ont signé une lettre d'intention, aux termes de laquelle ils s'engageaient à envoyer des courriels d'avertissement aux internautes soupçonnés de téléchargement ou de partage illégal, sur constatation des infractions par les ayants droit. Une phase de test était prévue, puis une phase de sanction concernant les internautes récalcitrants (pas de coupure de l'accès internet mais un filtrage des réseaux pour empêcher le P2P et des restrictions de bande passante). Le système de sanction a finalement été abandonné début 2009, le ministre en charge de la propriété intellectuelle ayant estimé qu'une sanction de l'internaute était disproportionnée.

### **Digital Economy Act**

---

réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle

**Le Digital Economy Act (DEA), adopté le 8 avril 2010, a mis en place un plan en deux temps pour lutter contre la contrefaçon en ligne :**

**1ère phase:** à vocation exclusivement **pédagogique** elle comporte notamment deux obligations nouvelles pour les FAI :

- Sur demande des ayants droit ayant constaté un téléchargement illicite à partir d'une adresse IP, les FAI envoient des messages d'avertissement au titulaire de l'abonnement concerné ;
- Les FAI tiennent une base de données comptabilisant les actes de téléchargements illicites notifiés par abonné (« *copyright infringement list* »). Cette base de données doit être tenue à disposition des ayants droit, sur leur demande et de façon anonyme. Sont inclus dans cette base les abonnés ayant reçu un nombre minimum de notifications (3 selon le projet de Code évoqué ci-après). L'identité des abonnés n'est jamais communiquée aux ayants droit, qui doivent saisir le juge à cette fin.

**Il est prévu qu'un Code de Bonne Conduite, établi par l'OFCOM<sup>20</sup>, précise les modalités de mise en œuvre des nouvelles obligations des FAI.**

Le dispositif d'avertissement est financé par les FAI et les ayants droit : la clé de répartition actuellement retenue est 25% pour les FAI et 75% pour les ayants droit.

**2ème phase :** si la 1<sup>ère</sup> phase s'avère inefficace pour résoudre les problèmes de piratage en ligne, une phase de sanction pourrait lui succéder.

Cette phase pourrait inclure la possibilité pour les FAI d'imposer des sanctions à l'abonné (suspension de l'accès internet ou réduction du débit). L'abonné devrait pouvoir faire appel de la décision.

Ces mesures devront au préalable être adoptées par les deux assemblées, sous réserve que leur bien-fondé ait été démontré au préalable. En toutes hypothèses, le Code de Bonne Conduite devra avoir été adopté depuis au moins un an avant que ces mesures puissent être imposées aux FAI.

#### **Le Code de Bonne conduite :**

L'OFCOM a soumis un projet de Code à consultation de fin mai à fin juillet 2010, le Code devant ensuite être adopté par le parlement et notifié à la Commission européenne (en application de la Directive 98/34/CE).

Le projet de Code prévoit l'application des mesures aux FAI ayant plus de 400 000 abonnés. Le projet de Code envisage, si nécessaire, d'appliquer le dispositif aux FAI moins importants et aux opérateurs de téléphonie mobile. L'OFCOM s'engage à faire un point régulier sur cette question.

Dès l'adoption du Code, et afin notamment de mesurer l'efficacité de la 1<sup>ère</sup> phase, l'OFCOM devrait remettre des rapports trimestriels au gouvernement sur le niveau de téléchargement illicite et les actions judiciaires engagée par les ayants droit. Elle publiera également un rapport annuel sur des sujets plus larges comme les campagnes de sensibilisation et le développement d'une offre légale de qualité. L'OFCOM établira une base TO (« *baseline estimate* ») pour débiter les évaluations dès l'entrée en vigueur du Code.

#### **Suspension de la mise en œuvre du DEA**

A la suite d'une alternance politique et faute d'accord au sein du Gouvernement sur le financement des mesures suscitées et, plus généralement, sur le fonctionnement global du système, **la mise en place du dispositif de recommandation a été retardée. Ainsi, le Code n'a pas été publié à ce jour.**

---

<sup>20</sup> Régulateur télécommunication

**La mise en œuvre du DEA a par ailleurs été suspendue à la suite du recours des deux principaux FAI anglais en novembre 2010.** Ces FAI ont **demandé le réexamen du texte par la Haute Cour** (« *judicial review* » - décision attendue en avril 2011). Ils **invoquent le caractère disproportionné des mesures prévues par le DEA et le fait que le DEA aurait dû être notifié à la Commission européenne** en vertu de la directive du 22 juin 1998<sup>21</sup>, qui prévoit une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

Le DEA prévoyait par ailleurs que le Gouvernement pourrait introduire des mesures de filtrage visant notamment les sites de *streaming*. **Le secrétaire d'État en charge de la culture a saisi l'OFCOM le 1<sup>er</sup> février 2011 d'une étude de faisabilité sur le filtrage des sites permettant ou facilitant la contrefaçon**, précisant qu'aucune décision ne serait prise avant que soit connue l'issue de la « *judicial review* » devant la Haute Cour.

### **Négociation d'un accord entre les FAI et les ayants droit**

**Un accord est actuellement en cours de négociation entre les FAI et les ayants droit sous l'égide du ministre de la communication. Cet accord envisage le blocage de réseaux de pair-à-pair et de sites de *streaming* par les FAI, sur saisine des ayants droit**, qui soulignent que les mesures de filtrage sont plus économiques que l'envoi de recommandations et qu'ils ne souhaitent pas s'attaquer aux utilisateurs. Les ayants droit du secteur de la musique et du cinéma ont déjà identifié une centaine de sites auxquels ils souhaiteraient que les FAI bloquent l'accès.

Si le Gouvernement est favorable à la mise en place de cet accord, le DEA ne pouvant être mis en application avant au moins un an eu égard au réexamen du texte par la Haute Cour, de nombreux points font débat. Les FAI envisageraient en effet de bloquer l'accès à des sites portant atteintes au droit d'auteur, mais ils estiment que le blocage devrait faire suite à une décision judiciaire. Par ailleurs, se pose la question des dommages-intérêts qui pourraient être demandés par les sites qui auraient à tort fait l'objet d'une mesure de filtrage : le paiement de ces indemnités incombe-t-il aux ayants droit ou aux FAI ?

Bien que l'adoption d'un ensemble de principes sur la base du volontariat ait la préférence des ayants droit, la solution pourrait venir de la jurisprudence : la Haute Cour doit en effet statuer en juin 2011 sur la demande de la Motion Picture Association<sup>22</sup> visant à obtenir le filtrage d'un site par un FAI sur le fondement du « *UK Copyrights, Designs and Patents Act* ».

## **| Suède**

**La loi IPRED du 1er avril 2009 oblige les FAI à communiquer aux ayants droit (et non plus seulement à la police ou au ministère public) l'identité d'un abonné ayant téléchargé ou mis en ligne des contenus protégés par le droit d'auteur, sur décision judiciaire après saisine du juge par un ayant droit. Les sanctions encourues par les internautes sont l'avertissement ou l'amende.**

En pratique, **la loi est cependant privée de ses effets à cause de l'absence de coopération des FAI** : l'opérateur Bahnhof fait transiter l'ensemble du trafic de ses clients par un VPN pour anonymiser les données ; le FAI Ephone a refusé de fournir l'identité d'un abonné dont le serveur hébergeait illégalement des livres audio.

---

<sup>21</sup> Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques

<sup>22</sup> Association interprofessionnelle dont l'objet est la défense des intérêts de l'industrie cinématographique américaine

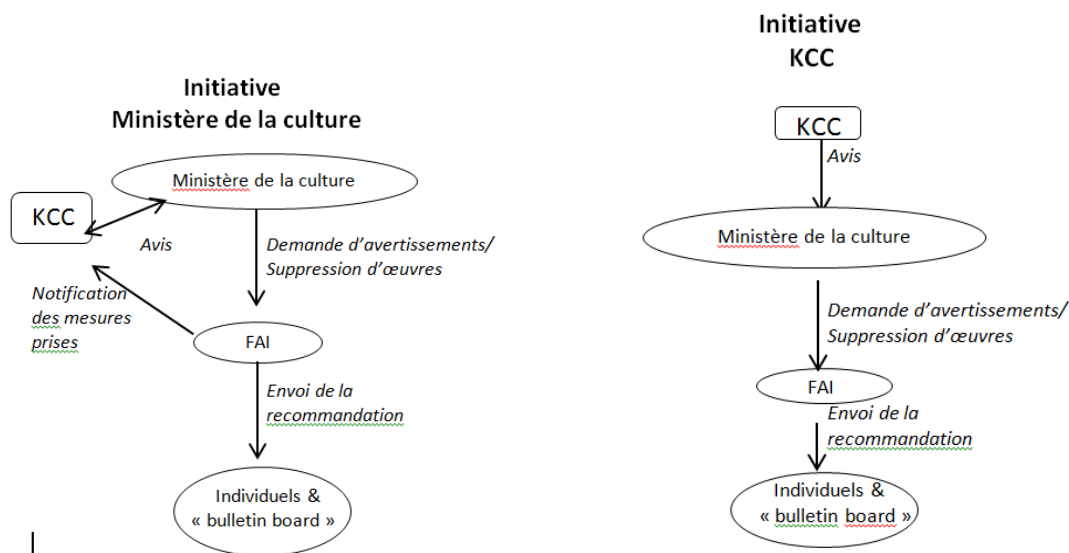
Une procédure est en cours, opposant Ephone à cinq maisons d'édition : Ephone a été condamné en première instance mais la cour d'appel de Stockholm a jugé que « la preuve que le serveur était accessible au public n'avait pas été rapportée ». Ephone a exercé un recours devant la Cour Suprême suédoise et celle-ci a posé une **question préjudicielle à la CJUE** (C-461/10). La question suivante est donc **pendante devant la CJUE** :

« 1) La directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la **directive 2002/58/CE** (1), plus spécialement ses articles 3, 4, 5 et 11, **s'oppose-t-elle à l'application d'une disposition de droit national**, instituée sur la base de l'article 8 de la 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (2), **qui, aux fins d'identification d'un abonné, permet d'enjoindre à un fournisseur d'accès internet de communiquer au titulaire d'un droit d'auteur ou à son ayant droit une adresse IP qui aurait servi à l'atteinte au dit droit?** Il est présumé, d'une part, que le demandeur de l'injonction a établi des indices réels de l'atteinte à un droit d'auteur et, d'autre part, que la mesure demandée est proportionnée.

2) Le fait que l'État membre concerné n'a pas encore transposé la directive 2006/24, alors que le délai pour ce faire est expiré, a-t-il une incidence sur la réponse à la première question ? ».

## HORS UNION EUROPEENNE

### | Corée du Sud



**Les personnes visées :**

**La loi du 22 juillet 2009 sur le piratage est assez floue. Elle met en place un système de sanctions administratives à l'encontre :**



- Des individuels (« reproducteurs et transmetteurs »). Or, ces personnes ne sont pas clairement définies par la loi ;
- Des personnes mettant massivement et illégalement en ligne, dans un but commercial, des contenus portant atteinte au droit d'auteur. Mais aucune précision n'est donnée sur les délimitations de la notion de « massif ».
- La loi écarte les consommateurs individuels qui obtiennent sur internet des produits piratés pour leur usage privé. Ainsi, l'usage d'œuvres contrefaites dans un cadre personnel n'est pas condamné dans le Code Coréen sur la Propriété Intellectuelle ;
- Des sites Internet d'échanges « bulletin boards »<sup>23</sup>.

### **Les deux types de mesures prévues par la loi :**

Un volet préventif : les sites Internet coréens recevant plus de 100000 visites doivent identifier en ligne et de manière complète leurs utilisateurs.

Un volet répressif : La loi prévoit un système de **réponse graduée** pour décourager, jusqu'à sanctionner les échanges de produits piratés sur Internet. Coexistent deux types de mesures, en fonction du contrevenant :

#### *Les contrevenants individuels*

**Après trois mises en gardes successives (recommandations) transmises au contrefacteur et après une nouvelle délibération auprès de la Korean Copyright Commission (KCC), le Ministère de la culture ordonnera aux FAI :**

**1 – de suspendre les comptes Internet des contrevenants ;**

**2 – cette suspension ne pourra excéder 6 mois.**

En revanche, les comptes de messagerie électronique ne seront pas coupés.

#### *Les « bulletin boards » (sites d'échange)*

Le Ministère de la culture peut demander aux FAI, après avis de la KCC (cet avis le lie) la suppression des œuvres piratées des « bulletin boards » et l'interruption des téléchargements illégaux.

**Après trois mises en garde successives, le Ministère :**

**1 - demande aux FAI de suspendre partiellement ou totalement le site**

**2 - cette suspension ne pourra excéder 6 mois**

Les mesures coercitives ne peuvent intervenir qu'après au moins trois recommandations. Par ailleurs, est organisée une progressivité en fonction du nombre de récidives :

- Premier prononcé : blocage de moins d'un mois
- Deuxième prononcé : blocage d'un à trois mois
- Troisième prononcé : blocage de trois à six mois
- |Les deux types d'organismes

Deux organismes peuvent intervenir parallèlement :

- Soit, après avis de la KCC le liant, le Ministère de la culture peut demander aux fournisseurs d'accès Internet (FAI), d'adresser des recommandations, avertissements ou demandes de suppression d'œuvres piratées. Cette demande peut intervenir en l'absence de plainte de l'ayant-droit.
- Soit, la KCC s'autosaisit des cas qu'elle identifie et transmet son avis au Ministère de la culture. La KCC, envoie aux FAI des demandes : d'avertissement ; de suppression

<sup>23</sup> Le *bulletin boards system* (BBS) consiste en un serveur équipé d'un logiciel offrant les services d'échange de messages, de stockage et d'échanges de fichiers via un ou plusieurs modems reliés à des lignes téléphoniques.

d'œuvres piratées ; d'interruption de diffusion illégale ; in fine, de suspension de compte Internet.

La KCC prend seule ses décisions. Le FAI doit notifier les mesures prises à la KCC, dans les 5 jours pour les avertissements, suppression d'œuvres piratées ou interruption de transmission et dans les 10 jours pour les suspensions de compte Internet.

Le Ministère est prudent : il n'adresse que des recommandations. Au contraire, la KCC peut adresser des recommandations et des notifications.

Alors qu'en France, la loi prévoit une saisine possible par les tribunaux, en Corée, la décision émane du Ministre de la culture et du tourisme, sur délibération de la Copyright Commission.

## | États-Unis

**Les associations professionnelles ont engagé de multiples procès contre les internautes. Depuis fin 2008, des accords sont conclus avec les FAI aux fins de mise en place de la riposte graduée**, les associations s'engageant en contrepartie à cesser les poursuites. Les FAI ont indiqué qu'ils refusaient de mettre en place une coupure d'accès pour les récidivistes, invoquant qu'une décision judiciaire préalable était nécessaire.

**En septembre 2010, un projet de loi de lutte contre les infractions et contrefaçon sur Internet (« Combating Online Infringement and Counterfeits Act » ou COICA) a été déposé au Sénat.** Cette proposition prévoit que le juge, sur demande du procureur général, peut ordonner le **blocage et la suspension du fonctionnement de noms de domaine** aux « registrar / registry » du nom de domaine si il est situé aux Etats-Unis. Si le registrar n'est pas aux Etats-Unis mais que le site s'adresse au public américain, il est prévu **de demander aux FAI, sous certaines conditions, de bloquer l'accès au site via le nom de domaine.** Il devrait également être possible **d'enjoindre les sociétés de paiement à mettre en place des mesures aux fins de bloquer les transactions financières des consommateurs américains** avec un site. Par ailleurs, des dispositions visent à la **cessation de la diffusion de publicités** sur des sites litigieux. **Le vote de la proposition de loi a été repoussé** à la suite des élections de mi-mandat mais sénateurs souhaitent que cette proposition de loi sera adoptée cette année

## ANNEXE 2

### DOCUMENT DE TRAVAIL

#### | STREAMING

<b>Auteur de la mise en ligne</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Atteinte à l'intégrité de l'œuvre (Article L. 121-1 CPI) ;</li><li>• Atteinte au droit de reproduction : reproduction de l'œuvre préalable à sa mise à disposition (copie en vue d'une mise à disposition des internautes) ;</li><li>• Atteinte au droit de représentation : représentation indirecte (Articles L. 122-2 et L. 211-4 du CPI) ;</li><li>• Atteinte aux mesures techniques de protection, le cas échéant.</li></ul>
<b>Hébergeur</b>	<p>Dans les conditions de la LCEN (hébergeur qui a effectivement connaissance du caractère illicite des contenus et n'a pas agi promptement pour les retirer ou en rendre l'accès impossible) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Atteinte à l'intégrité de l'œuvre :</li></ul> <p>TGI Paris, ch. 3 section 2, 13 juillet 2007, Juris-Data 2007-344340, Carion c/Dailymotion : « le mode de diffusion en <i>streaming</i> ne permet qu'une visualisation de mauvaise qualité du fait notamment d'un cadrage très réduit, inadapté pour un film de long métrage, et de l'effet saccadé ; que l'unité du film est par ailleurs troublée par un découpage en deux parties ; que l'atteinte à l'intégrité de l'œuvre est donc constituée » ;</p> <p>TGI Paris, ch.3 section 2, 19 octobre 2007, Juris-Data 2007-344344, Zadig c/Google : sur la diffusion en <i>streaming</i> : « un tel mode de diffusion ne permet en l'espèce qu'une visualisation de mauvaise qualité en raison</p>

	<p>notamment d'un cadre très réduit, que l'atteinte à l'intégrité de l'œuvre est ainsi constituée » ;</p> <p>CA Paris, Pôle 5, ch. 2, 3 décembre 2010, n°09/09563, Dailymotion c/Zadig Productions : « La diffusion des deux documentaires litigieux en plusieurs parties, dans des conditions de qualité médiocre, liée notamment à la mauvaise qualité de l'image ainsi qu'au visionnage dans une fenêtre de taille réduite, et dans un environnement graphique étranger à leur contenu, portent atteinte au droit au respect des œuvres » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Atteinte au droit de reproduction ;</li> <li>• Atteinte au droit de représentation.</li> </ul>
<p><b>Utilisateur</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit de reproduction :</li> </ul> <p>La reproduction provisoire est couverte par l'exception de copie provisoire de l'Article L. 122-5 du CPI :</p> <p>« La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et <b>qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre</b> ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire, qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données, ne doit pas avoir de valeur économique propre ».</p> <p>Pour certains, le <i>streaming</i> est couvert par l'exception dite de « copie provisoire ». L'application de cette exception pose cependant question, dans la mesure où la source n'est pas licite.</p>

	<p>Par ailleurs, cette position peut être rapprochée de la décision Wizzgo<sup>24</sup> : une société avait mis en place un service de magnétoscope en ligne et réalisait des « copies privées » pour le compte de ses abonnés ; la société soutenait que l'exception de reproduction provisoire devait s'appliquer. Le tribunal a estimé que la copie réalisée était « dotée d'une valeur économique propre puisqu'elle <b>constitue l'assise de l'activité commerciale de la société Wizzgo, laquelle repose sur la création et le développement d'un groupe d'utilisateurs de ce service d'enregistrements en ligne, réceptifs à des annonces publicitaires</b> » Cette solution est-elle transposable au <i>streaming</i> ?</p> <p>Dans le cadre du <i>streaming</i>, la copie provisoire en elle-même n'a a priori pas de valeur économique propre car c'est une copie d'une infime partie de l'œuvre.</p> <p>S'il y a copie, via l'utilisation de logiciels spécialisés, des contenus diffusés en <i>streaming</i>. Verrou : vérifier si la copie rentre dans le cadre du test des 3 étapes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit de représentation : L'affichage sur l'écran est constitutif d'une représentation. Cette représentation peut-elle être considérée comme une représentation privée et gratuite effectuée exclusivement dans un cercle de famille ?</li> <li>• Droit de de mise à disposition<sup>25</sup> ;</li> <li>• Recel-profit - Article L. 321-1 Code pénal.</li> </ul>
<b>Site de streaming</b>	Article L. 336-2 CPI : « En présence <b>d'une atteinte à un droit d'auteur</b> ou à un droit voisin occasionnée <b>par le contenu d'un</b>

<sup>24</sup> TGI Paris, 25 nov. 2008, Wizzgo c/Métropole Télévision et autres

<sup>25</sup> Asim Singh, « Le streaming, et la loi « Création et Internet » », RLDI juin 2006 n°50, 1660

	<p><b>service de communication au public en ligne</b>, le tribunal de grande instance, statuant le cas échéant en la forme des référés, peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des sociétés de perception et de répartition des droits visées à l'article L. 321-1 ou des organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 331-1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier. ».</p>
<p><b>Editeur de logiciel de <i>streaming</i></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• TGI Paris 31ème ch, 3 sept. 2009 : site proposant des liens permettant l'écoute d'œuvres musicales au mépris du droit d'auteur et logiciel permettant aux internautes de constituer des listes d'écoute à partir des œuvres mise à disposition sur le site. Ces listes d'écoute pouvaient être partagées et mises en ligne sur des sites internet tiers. L'infraction réprimée par l'article L 335-2-1 du CPI a été jugée constituée (« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait :1° D'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, <b>un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'ouvrages ou d'objets protégés</b> ; 2° D'inciter sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire, à l'usage d'un logiciel mentionné au 1°. »).</li> <li>• Atteinte aux mesures techniques de protection<sup>26</sup>.</li> </ul>

<sup>26</sup> P.-Y. Gautier, Propriété littéraire et artistique, PUF, collection droit fondamental, 7ème édition, 2010, p. 833-834 : « les éditeurs qui fabriquent des logiciels permettant de copier des œuvres en « streaming », s'ils ne tombent pas sous le coup de l'art. L 335-2-1, interprétation stricte oblige (la source est licite et il n'y a pas a priori de mise à disposition des fichiers capturés), peuvent être poursuivis du chef de l'art. L 335-3-1, à partir du moment où l'interdiction de copier passe souvent par une mesure technique, qui se trouverait ainsi contournée ».